

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AISNE

Le 04/11/2024 Dossier 2024 00038783, référence 0204P01 2024 N 02052

Enregistrement : 54261 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinquante-quatre mille deux cent soixante et un Euros

Montant reçu : Cinquante-quatre mille deux cent soixante et un Euros

Acte N° 33896
Dossier N° 2024000020

L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE
LE VINGT-TROIS OCTOBRE

A LA FERTE-MILON (02460), 1 et 3, rue du Marché au Blé, au siège de l'office
notarial,

Maître David HUBIER soussigné, notaire associé de la société d'exercice libéral à
responsabilité limitée dénommée "OFFICE NOTARIAL DE LA FERTE-MILON"
titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des
clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 02043 et dont le siège social
est à LA FERTE-MILON (02460), 1 et 3, rue du Marché au Blé,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur
support électronique, contenant :

DONATION-PARTAGE TRANSGENERATIONNELLE

IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

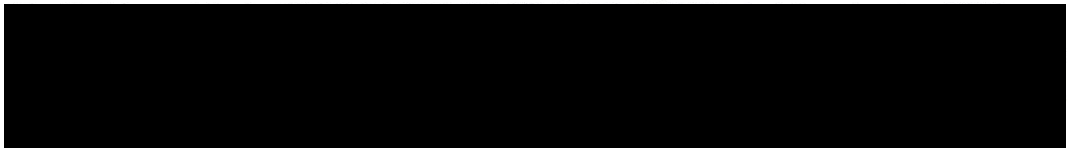
LE DONATEUR

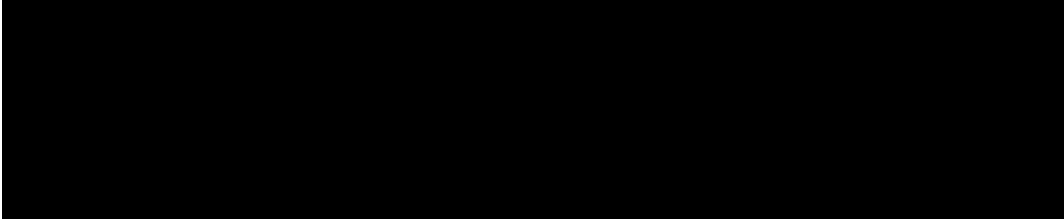
Monsieur Olivier Ennemond Marie Joseph **FRANCOIS**, Chef d'Entreprise, et
Madame Noëlle Marie-Anne **TENANT de la TOUR**, sans profession, demeurant
ensemble à PARIS (75016), 60, rue des Belles Feuilles,

Nés savoir :

- Monsieur **FRANCOIS** à SAINT-ETIENNE (42000), le 22 janvier 1951,

- Madame **TENANT de la TOUR** à PARIS (75016), le 17 décembre 1953.





Tous deux de nationalité française.

Ayant tous deux la qualité de « Résidents » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée « **DONATEUR** » sans égard à son intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment la personne physique ci-dessus, homme ou femme.

D'UNE PART

**INTERVENANT POUR CONSENTIR A LA PRESENTE DONATION-
PARTAGE TRANSGENERATIONNELLE**

Intervenant aux présentes à l'effet de consentir expressément à l'allotissement de ses propres descendants en ses lieu et place ainsi qu'il sera dit ci-après.

1°) Madame Victoria Emilie Noémie Marie Joséphe **FRANCOIS**, cadre bancaire,



De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Antoine Albert Gunefort Marie Joseph **FRANCOIS**, ingénieur,



De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

3°) Madame Marguerite Catherine **FRANCOIS**, ingénieur agronome, demeurant à



[REDACTED]

De nationalité française.
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

4°) Madame Héloïse Caroline Philippine Marie Joseph **FRANCOIS**, gérante de

[REDACTED]

De nationalité française.
« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

5°) Monsieur Armand Pierre Geoffroy Marie Joseph **FRANCOIS**, chef de produit,

[REDACTED]

De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

LES DONATAIRES COPARTAGES

Branche de Madame Victoria ROUESSE - FRANCOIS

1°) Monsieur Ambroise, Olivier, Jacques, Baoxi, Marie, Joseph **ROUËSSÉ**, lycéen,

[REDACTED]

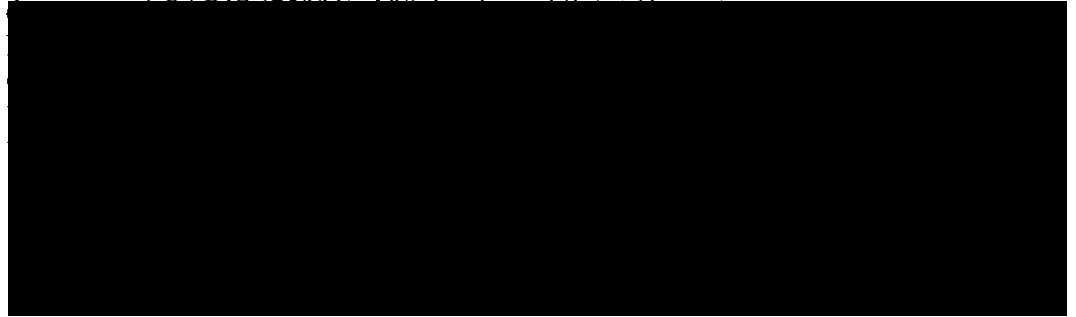
Ils exercent en commun l'autorité parentale.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Éloi, Venant, François, Paihu, Marie, Joseph **ROUËSSÉ**, collégien,

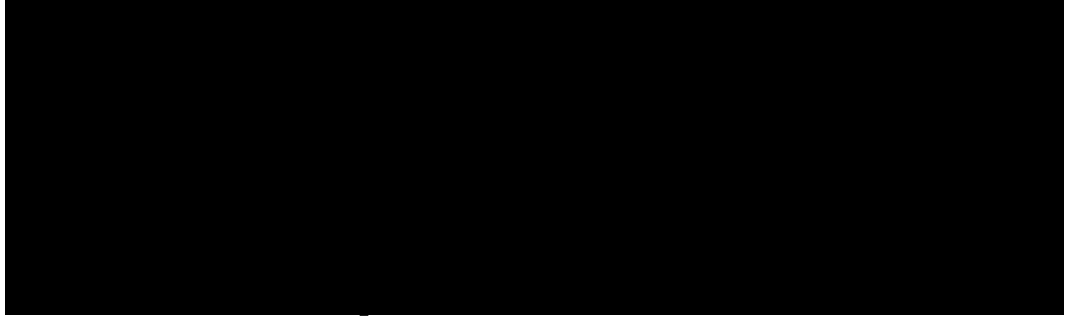
[REDACTED]



3°) Madame Clotilde, Anne, Noëlle, Yuelin, Marie, Joseph **ROUËSSÉ**, collégien,

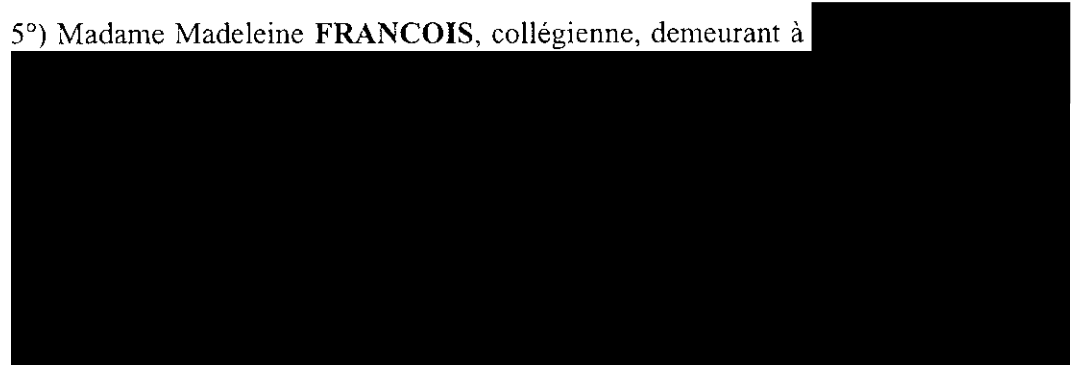


4°) Monsieur Gustave, Mathieu, Adhémar, Wanglu, Marie, Joseph **ROUËSSÉ**,

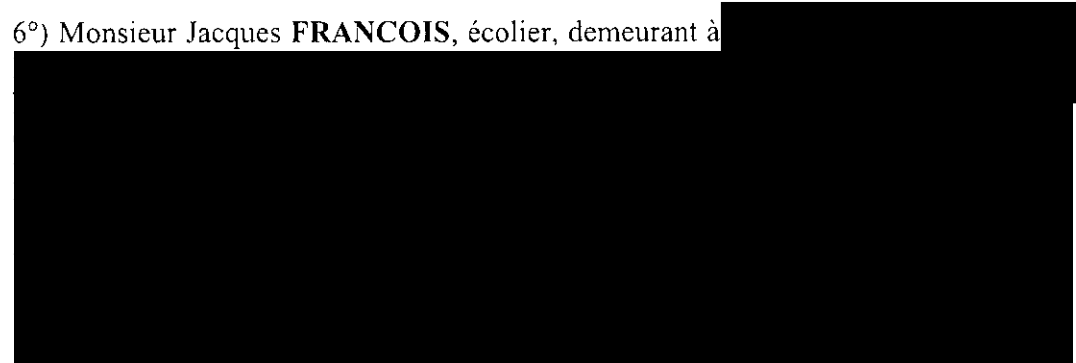


Branche de Monsieur Albert FRANCOIS

5°) Madame Madeleine **FRANCOIS**, collégienne, demeurant à



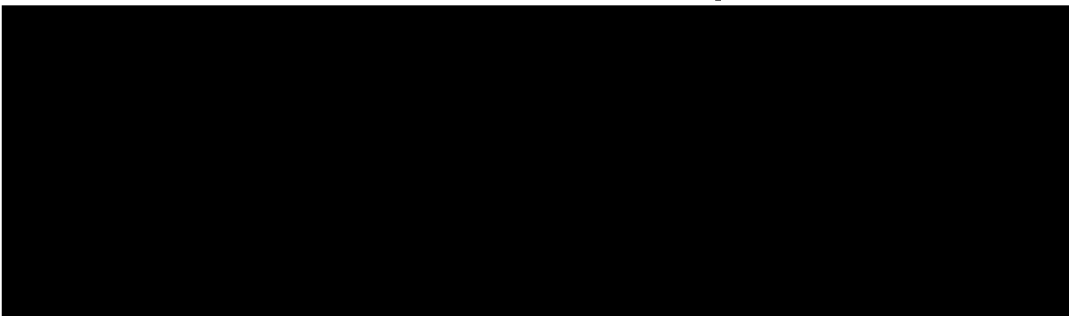
6°) Monsieur Jacques **FRANCOIS**, écolier, demeurant à



7°) Madame Diane **FRANCOIS**, écolière, demeurant à 



8°) Madame Constance Inès Antoinette Marie Joseph **FRANCOIS**, écolière,



9°) Monsieur Philippe, Isidore, Edmond, Marie, Joseph **FRANCOIS**, demeurant à

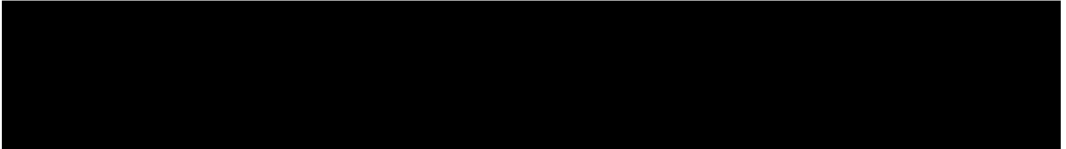


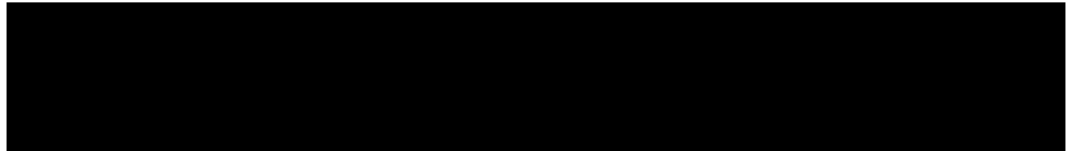
Branche de Madame Marguerite FAURE-MILLER - FRANCOIS

10°) Madame Suzanne **FAURE-MILLER**, collégienne, demeurant à 

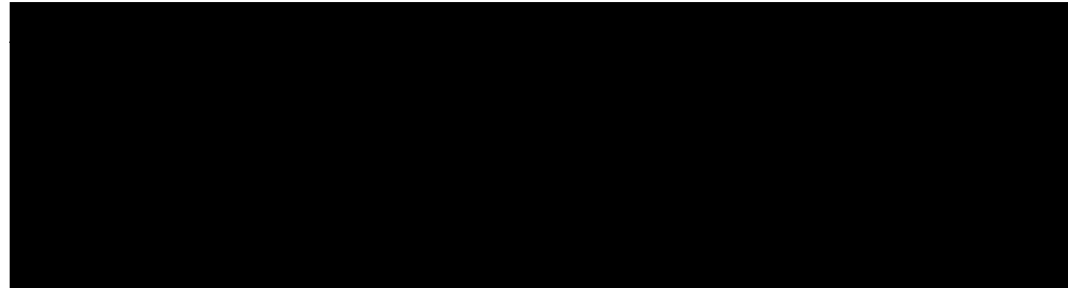


11°) Monsieur Cyril, Michel, Marie, Joseph **FAURE-MILLER**, écolier, demeurant à

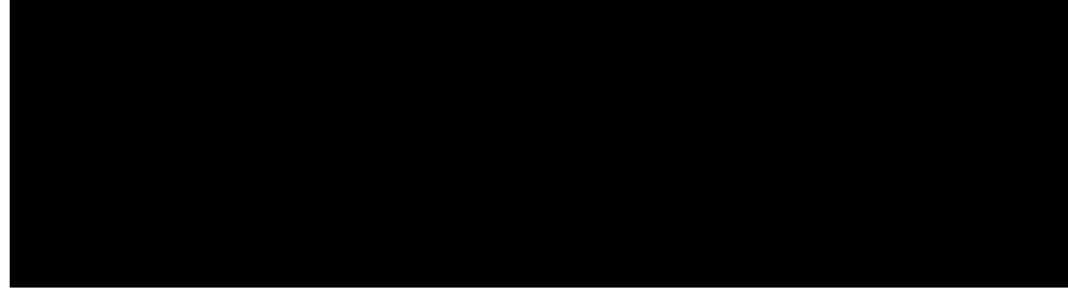




12°) Madame Théodora, Claude, Marie, Joseph **FAURE-MILLER**, écolière,

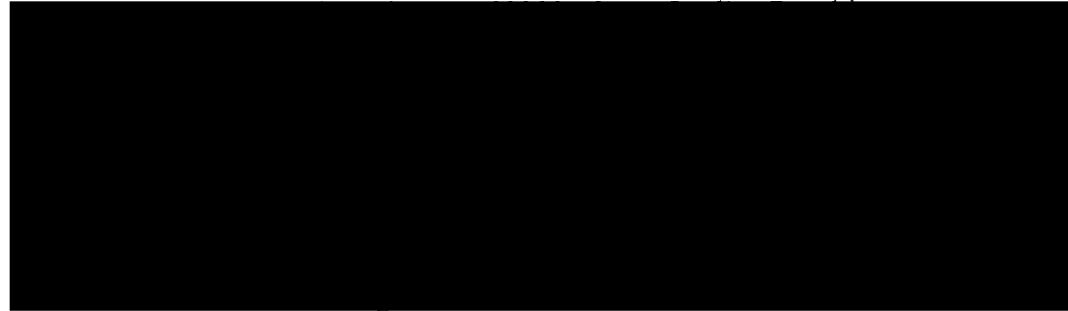


13°) Monsieur Augustin, Olivier, Yvan, Michel **FAURE-MILLER**, écolier,

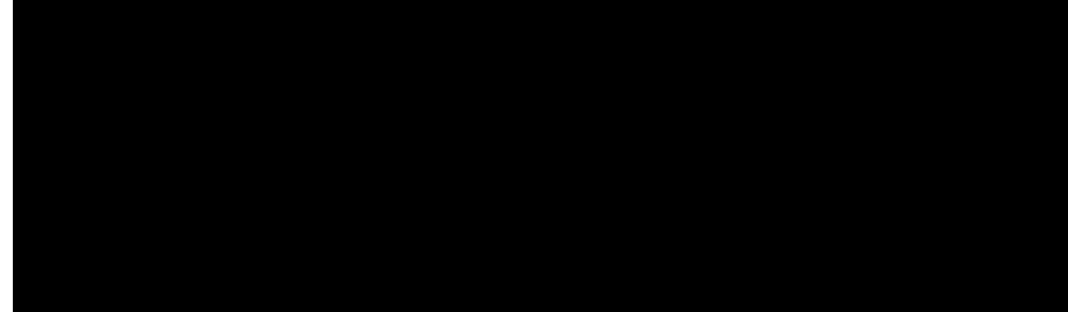


Branche de Madame Héloïse VANACKER - FRANCOIS


14°) Madame Valentine Noëlle Anne Marie Joseph **VANACKER**, collégienne,



15°) Monsieur Arthur Olivier Pascal Marie Joseph **VANACKER**, écolier, demeurant



16°) Madame Joséphine Marguerite Marie Joseph **VANACKER**, écolier, demeurant





17°) Madame Marie Philippine Noëlle Anne Joseph **VANACKER**, écolière,

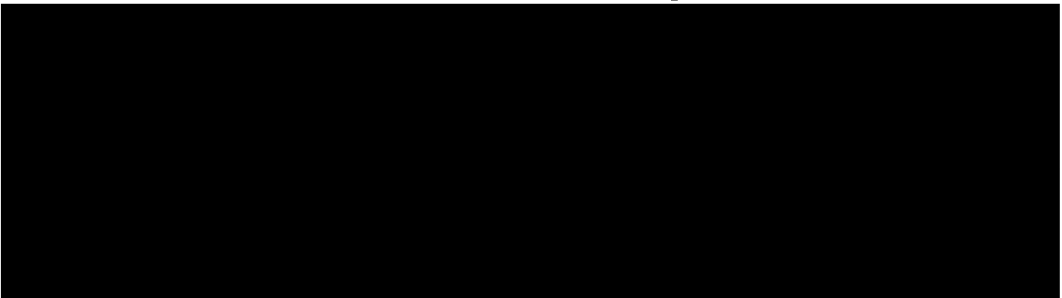


Branche de Monsieur Armand FRANCOIS

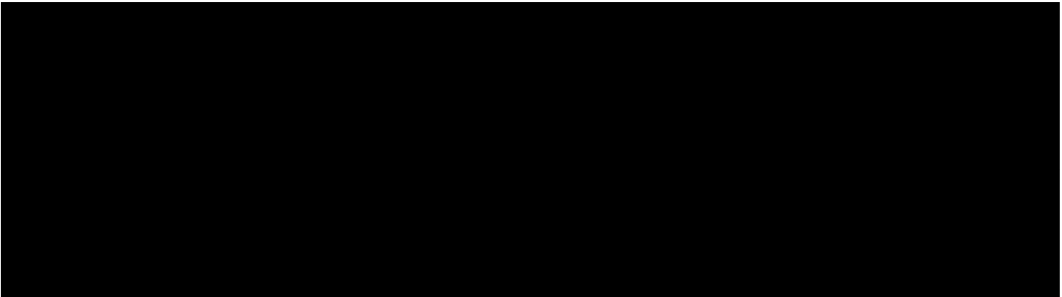
18°) Monsieur Eugène Paul Philippe Marie Joseph **FRANCOIS**, écolier, demeurant à



19°) Monsieur Basile, Antoine, Alain, Marie, Joseph **FRANCOIS**, demeurant à



20°) Madame Isaure, Valérie, Noëlle, Marie, Joseph **FRANCOIS**, demeurant à PARIS



Ci-après dénommés « **DONATAIRES COPARTAGES** », sans égard à leur intervention directe ou par mandataire ; en outre, ce terme sera employé au masculin et désignera indifféremment les personnes physiques ci-dessus, homme ou femme.

ENSEMBLE D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Olivier **FRANCOIS** et Madame Noëlle **TENANT de la TOUR**, tous deux non présents, ici représentés par Madame Isabelle BAYER, collaboratrice en l'Office, domiciliée professionnellement à LA FERTE-MILON, 1 et 3, rue du Marché au Blé, en vertu d'une procuration authentique électronique par comparution à distance au sens du décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020, reçue par Maître David HUBIER, notaire à LA FERTE-MILON, le 18 octobre 2024.

- Madame Victoria **FRANCOIS**, non présente, est ici représentée par Madame Joséphine LEFEBVRE, collaboratrice en l'Office, domiciliée professionnellement à LA FERTE-MILON, 1 et 3, rue du Marché au Blé, en vertu d'une procuration authentique électronique par comparution à distance au sens du décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020, reçue par Maître David HUBIER, notaire à LA FERTE-MILON, le 21 mai 2024.

- Monsieur Antoine **FRANCOIS**, non présent, est ici représenté par Madame Joséphine LEFEBVRE, collaboratrice en l'Office, domiciliée professionnellement à LA FERTE-MILON, 1 et 3, rue du Marché au Blé, en vertu d'une procuration authentique électronique par comparution à distance au sens du décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020, reçue par Maître David HUBIER, notaire à LA FERTE-MILON, le 22 octobre 2024.

- Madame Marguerite **FRANCOIS**, non présente, est ici représentée par Madame Joséphine LEFEBVRE, collaboratrice en l'Office, domiciliée professionnellement à LA FERTE-MILON, 1 et 3, rue du Marché au Blé, en vertu d'une procuration authentique électronique par comparution à distance au sens du décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020, reçue par Maître David HUBIER, notaire à LA FERTE-MILON, le 18 octobre 2024.

- Madame Héloïse **FRANCOIS**, non présente, est ici représentée par Madame Joséphine LEFEBVRE, collaboratrice en l'Office, domiciliée professionnellement à LA FERTE-MILON, 1 et 3, rue du Marché au Blé, en vertu d'une procuration authentique électronique par comparution à distance au sens du décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020, reçue par Maître David HUBIER, notaire à LA FERTE-MILON, le 16 octobre 2024.

- Monsieur Armand **FRANCOIS**, non présent, est ici représenté par Madame Joséphine LEFEBVRE, collaboratrice en l'Office, domiciliée professionnellement à LA FERTE-MILON, 1 et 3, rue du Marché au Blé, en vertu d'une procuration authentique électronique par comparution à distance au sens du décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020, reçue par Maître David HUBIER, notaire à LA FERTE-MILON, le 21 octobre 2024.

- Monsieur Ambroise **ROUËSSÉ**, non présent, est ici représenté par Madame Mathilde DEQUIN, collaboratrice en l'Office, domiciliée professionnellement à LA FERTE-MILON, 1 et 3, rue du Marché au Blé, en vertu d'une procuration authentique électronique par comparution à distance au sens du décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020 qui lui a été donnée par Madame Victoria FRANCOIS, reçue par Maître David HUBIER, notaire à LA FERTE-MILON, le 21 mai 2024.

- Monsieur Éloi **ROUËSSÉ**, non présent, est ici représenté par Madame Mathilde DEQUIN, collaboratrice en l'Office, domiciliée professionnellement à LA FERTE-MILON, 1 et 3, rue du Marché au Blé, en vertu d'une procuration authentique électronique par comparution à distance au sens du décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020 qui lui a été donnée par Madame Victoria FRANCOIS, reçue par Maître David HUBIER, notaire à LA FERTE-MILON, le 21 mai 2024.

- Madame Clotilde **ROUËSSÉ**, non présente, est ici représentée par Madame Mathilde DEQUIN, collaboratrice en l'Office, domiciliée professionnellement à LA FERTE-MILON, 1 et 3, rue du Marché au Blé, en vertu d'une procuration authentique électronique par comparution à distance au sens du décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020 qui lui a été donnée par Madame Victoria FRANCOIS, reçue par Maître David HUBIER, notaire à LA FERTE-MILON, le 21 mai 2024.

- Monsieur Gustave **ROUËSSÉ**, non présent, est ici représenté par Madame Mathilde DEQUIN, collaboratrice en l'Office, domiciliée professionnellement à LA FERTE-MILON, 1 et 3, rue du Marché au Blé, en vertu d'une procuration authentique électronique par comparution à distance au sens du décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020 qui lui a été donnée par Madame Victoria FRANCOIS, reçue par Maître David HUBIER, notaire à LA FERTE-MILON, le 21 mai 2024.

- Madame Madeleine **FRANCOIS**, non présente, est ici représentée par Madame Samantha BAR, collaboratrice en l'Office, domiciliée professionnellement à LA FERTE-MILON, 1 et 3, rue du Marché au Blé, en vertu d'une procuration authentique électronique par comparution à distance au sens du décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020 qui lui a été donnée par Monsieur Antoine FRANCOIS reçue par Maître David HUBIER, notaire à LA FERTE-MILON, le 22 octobre 2024.

- Monsieur Jacques **FRANCOIS**, non présent, est ici représenté par Madame Samantha BAR, collaboratrice en l'Office, domiciliée professionnellement à LA FERTE-MILON, 1 et 3, rue du Marché au Blé, en vertu d'une procuration authentique électronique par comparution à distance au sens du décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020 qui lui a été donnée par Monsieur Antoine FRANCOIS reçue par Maître David HUBIER, notaire à LA FERTE-MILON, le 22 octobre 2024.

- Madame Diane **FRANCOIS**, non présente, est ici représentée par Madame Samantha BAR, collaboratrice en l'Office, domiciliée professionnellement à LA FERTE-MILON, 1 et 3, rue du Marché au Blé, en vertu d'une procuration authentique électronique par comparution à distance au sens du décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020 qui lui a été donnée par Monsieur Antoine FRANCOIS reçue par Maître David HUBIER, notaire à LA FERTE-MILON, le 22 octobre 2024.

- Madame Constance **FRANCOIS**, non présente, est ici représentée par Madame

Samantha BAR, collaboratrice en l'Office, domiciliée professionnellement à LA FERTE-MILON, 1 et 3, rue du Marché au Blé, en vertu d'une procuration authentique électronique par comparution à distance au sens du décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020 qui lui a été donnée par Monsieur Antoine FRANCOIS reçue par Maître David HUBIER, notaire à LA FERTE-MILON, le 22 octobre 2024.

- Monsieur Philippe **FRANCOIS**, non présent, est ici représenté par Madame Samantha BAR, collaboratrice en l'Office, domiciliée professionnellement à LA FERTE-MILON, 1 et 3, rue du Marché au Blé, en vertu d'une procuration authentique électronique par comparution à distance au sens du décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020 qui lui a été donnée par Monsieur Antoine FRANCOIS reçue par Maître David HUBIER, notaire à LA FERTE-MILON, le 22 octobre 2024.

- Madame Suzanne **FAURE-MILLER**, non présente, est ici représentée par Madame Samantha BAR, collaboratrice en l'Office, domiciliée professionnellement à LA FERTE-MILON, 1 et 3, rue du Marché au Blé, en vertu d'une procuration authentique électronique par comparution à distance au sens du décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020 qui lui a été donnée par Madame Marguerite FRANCOIS, reçue par Maître David HUBIER, notaire à LA FERTE-MILON, le 18 octobre 2024.

- Monsieur Cyril **FAURE-MILLER**, non présent, est ici représenté par Madame Samantha BAR, collaboratrice en l'Office, domiciliée professionnellement à LA FERTE-MILON, 1 et 3, rue du Marché au Blé, en vertu d'une procuration authentique électronique par comparution à distance au sens du décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020 qui lui a été donnée par Madame Marguerite FRANCOIS, reçue par Maître David HUBIER, notaire à LA FERTE-MILON, le 18 octobre 2024.

- Madame Théodora **FAURE-MILLER**, non présente, est ici représentée par Madame Samantha BAR, collaboratrice en l'Office, domiciliée professionnellement à LA FERTE-MILON, 1 et 3, rue du Marché au Blé, en vertu d'une procuration authentique électronique par comparution à distance au sens du décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020 qui lui a été donnée par Madame Marguerite FRANCOIS, reçue par Maître David HUBIER, notaire à LA FERTE-MILON, le 18 octobre 2024.

- Monsieur Augustin **FAURE-MILLER**, non présent, est ici représenté par Madame Samantha BAR, collaboratrice en l'Office, domiciliée professionnellement à LA FERTE-MILON, 1 et 3, rue du Marché au Blé, en vertu d'une procuration authentique électronique par comparution à distance au sens du décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020 qui lui a été donnée par Madame Marguerite FRANCOIS, reçue par Maître David HUBIER, notaire à LA FERTE-MILON, le 18 octobre 2024.

- Madame Valentine **VANACKER**, non présente, est ici représentée par Madame Samantha BAR, collaboratrice en l'Office, domiciliée professionnellement à LA FERTE-MILON, 1 et 3, rue du Marché au Blé, en vertu d'une procuration authentique électronique par comparution à distance au sens du décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020 qui lui a été donnée par Madame Héloïse FRANCOIS, reçue par Maître David HUBIER, notaire à LA FERTE-MILON, le 16 octobre 2024.

- Monsieur Arthur **VANACKER**, non présent, est ici représenté par Madame Samantha BAR, collaboratrice en l'Office, domiciliée professionnellement à LA FERTE-MILON, 1 et 3, rue du Marché au Blé, en vertu d'une procuration authentique

électronique par comparution à distance au sens du décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020 qui lui a été donnée par Madame Héloïse FRANCOIS, reçue par Maître David HUBIER, notaire à LA FERTE-MILON, le 16 octobre 2024.

- Madame Joséphine **VANACKER**, non présente, est ici représentée par Madame Samantha BAR, collaboratrice en l'Office, domiciliée professionnellement à LA FERTE-MILON, 1 et 3, rue du Marché au Blé, en vertu d'une procuration authentique électronique par comparution à distance au sens du décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020 qui lui a été donnée par Madame Héloïse FRANCOIS, reçue par Maître David HUBIER, notaire à LA FERTE-MILON, le 16 octobre 2024.

- Madame Marie **VANACKER**, non présente, est ici représentée par Madame Samantha BAR, collaboratrice en l'Office, domiciliée professionnellement à LA FERTE-MILON, 1 et 3, rue du Marché au Blé, en vertu d'une procuration authentique électronique par comparution à distance au sens du décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020 qui lui a été donnée par Madame Héloïse FRANCOIS, reçue par Maître David HUBIER, notaire à LA FERTE-MILON, le 16 octobre 2024.

- Monsieur Eugène **FRANCOIS**, non présent, est ici représenté par Madame Samantha BAR, collaboratrice en l'Office, domiciliée professionnellement à LA FERTE-MILON, 1 et 3, rue du Marché au Blé, en vertu d'une procuration authentique électronique par comparution à distance au sens du décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020 qui lui a été donnée par Monsieur Armand FRANCOIS reçue par Maître David HUBIER, notaire à LA FERTE-MILON, le 21 octobre 2024.

- Monsieur Basile **FRANCOIS**, non présent, est ici représenté par Madame Samantha BAR, collaboratrice en l'Office, domiciliée professionnellement à LA FERTE-MILON, 1 et 3, rue du Marché au Blé, en vertu d'une procuration authentique électronique par comparution à distance au sens du décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020 qui lui a été donnée par Monsieur Armand FRANCOIS reçue par Maître David HUBIER, notaire à LA FERTE-MILON, le 21 octobre 2024.

- Madame Isaure **FRANCOIS**, non présente, est ici représentée par Madame Samantha BAR, collaboratrice en l'Office, domiciliée professionnellement à LA FERTE-MILON, 1 et 3, rue du Marché au Blé, en vertu d'une procuration authentique électronique par comparution à distance au sens du décret n° 2020-1422 du 20 novembre 2020 qui lui a été donnée par Monsieur Armand FRANCOIS reçue par Maître David HUBIER, notaire à LA FERTE-MILON, le 22 octobre 2024.

CAPACITE DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants le cas échéant, qu'il n'existe de leur chef aucun empêchement ou obstacle ni aucune restriction d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation-partage objet du présent acte.

Elles déclarent notamment :

- qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement des situations de surendettement des particuliers prévu au Code de la consommation ;

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été frappées d'une procédure de sauvegarde judiciaire, et qu'elles ne sont pas et qu'elles n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres ;

- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure de protection juridique des majeurs ; ni d'aucune procédure susceptible de restreindre leur capacité civile, à l'exception de

* Monsieur Ambroise ROUËSSÉ , ci-dessus plus amplement nommé, domicilié et qualifié, placé sous le régime de l'administration légale, ainsi qu'il en a été spécifié à la suite de sa comparution ;

* Monsieur Éloi ROUËSSÉ , ci-dessus plus amplement nommé, domicilié et qualifié, placé sous le régime de l'administration légale, ainsi qu'il en a été spécifié à la suite de sa comparution ;

* Madame Clotilde ROUËSSÉ , ci-dessus plus amplement nommée, domiciliée et qualifiée, placée sous le régime de l'administration légale, ainsi qu'il en a été spécifié à la suite de sa comparution ;

* Monsieur Gustave ROUËSSÉ , ci-dessus plus amplement nommé, domicilié et qualifié, placé sous le régime de l'administration légale, ainsi qu'il en a été spécifié à la suite de sa comparution ;

* Madame Madeleine FRANCOIS , ci-dessus plus amplement nommée, domiciliée et qualifiée, placée sous le régime de l'administration légale, ainsi qu'il en a été spécifié à la suite de sa comparution ;

* Monsieur Jacques FRANCOIS , ci-dessus plus amplement nommé, domicilié et qualifié, placé sous le régime de l'administration légale, ainsi qu'il en a été spécifié à la suite de sa comparution ;

* Madame Diane FRANCOIS , ci-dessus plus amplement nommée, domiciliée et qualifiée, placée sous le régime de l'administration légale, ainsi qu'il en a été spécifié à la suite de sa comparution ;

* Madame Constance FRANCOIS , ci-dessus plus amplement nommée, domiciliée et qualifiée, placée sous le régime de l'administration légale, ainsi qu'il en a été spécifié à la suite de sa comparution ;

* Monsieur Philippe FRANCOIS , ci-dessus plus amplement nommé, domicilié et qualifié, placé sous le régime de l'administration légale, ainsi qu'il en a été spécifié à la suite de sa comparution ;

* Madame Suzanne FAURE-MILLER , ci-dessus plus amplement nommée, domiciliée et qualifiée, placée sous le régime de l'administration légale, ainsi qu'il en a été spécifié à la suite de sa comparution ;

* Monsieur Cyril FAURE-MILLER , ci-dessus plus amplement nommé, domicilié et qualifié, placé sous le régime de l'administration légale, ainsi qu'il en a été spécifié à la suite de sa comparution ;

* Madame Théodora FAURE-MILLER , ci-dessus plus amplement nommée, domiciliée et qualifiée, placée sous le régime de l'administration légale, ainsi qu'il en a été spécifié à la suite de sa comparution ;

* Monsieur Augustin FAURE-MILLER , ci-dessus plus amplement nommé, domicilié et qualifié, placé sous le régime de l'administration légale, ainsi qu'il en a été spécifié à la suite de sa comparution ;

* Madame Valentine VANACKER , ci-dessus plus amplement nommée, domiciliée et qualifiée, placée sous le régime de l'administration légale, ainsi qu'il en a été spécifié à la suite de sa comparution ;

* Monsieur Arthur VANACKER , ci-dessus plus amplement nommé, domicilié et qualifié, placé sous le régime de l'administration légale, ainsi qu'il en a été spécifié

à la suite de sa comparution ;

* Madame Joséphine VANACKER , ci-dessus plus amplement nommée, domiciliée et qualifiée, placée sous le régime de l'administration légale, ainsi qu'il en a été spécifié à la suite de sa comparution ;

* Madame Marie VANACKER , ci-dessus plus amplement nommée, domiciliée et qualifiée, placée sous le régime de l'administration légale, ainsi qu'il en a été spécifié à la suite de sa comparution ;

* Monsieur Eugène FRANCOIS , ci-dessus plus amplement nommé, domicilié et qualifié, placé sous le régime de l'administration légale, ainsi qu'il en a été spécifié à la suite de sa comparution ;

* Monsieur Basile FRANCOIS , ci-dessus plus amplement nommé, domicilié et qualifié, placé sous le régime de l'administration légale, ainsi qu'il en a été spécifié à la suite de sa comparution ;

* Madame Isaure FRANCOIS , ci-dessus plus amplement nommée, domiciliée et qualifiée, placée sous le régime de l'administration légale, ainsi qu'il en a été spécifié à la suite de sa comparution ;

- qu'elles ne sont pas concernées par les dispositions relatives à l'aide sociale.

EXPOSE

Préalablement à la présente donation à titre de partage anticipé, les parties exposent ce qui suit :

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE A REINCORPORER

Les parties déclarent qu'aucune donation antérieure consentie par le DONATEUR ne sera réincorporée aux présentes.

PARTS SOCIALES DONNEES DE LA SOCIETE CIVILE DENOMMEE « "GFTC GROUPEMENT FORESTIER DU TRAIT CARRE" »

Les caractéristiques de la société civile « "GFTC GROUPEMENT FORESTIER DU TRAIT CARRE" », dont les parts sociales font l'objet de la présente donation-partage, sont les suivantes :

1°/ Identification

Dénomination sociale : "GFTC GROUPEMENT FORESTIER DU TRAIT CARRE"

Numéro d'immatriculation : 481805836 (RCS de SOISSONS)

Date d'immatriculation : 11 avril 2005

2°/ Renseignements relatifs à la personne morale

Forme juridique : Société civile

Capital : 3 400 000,00 €

Adresse du siège social : Louvry à CHEZY EN ORXOIS (02810)

Durée de la société : 99 ans

Objet : Constitution, amélioration, équipement, conservation ou gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers avec leurs accessoires ou dépendances inséparables, sur les terrains boisés ou à boiser apportés et sur tous autres terrains que le groupement pourrait acquérir.

3°/ Administration

Gérants :

- Monsieur Yves Frédéric WADDINGTON
- Monsieur Thierry WADDINGTON
- Monsieur Éric Jean WADDINGTON

4°/ Répartition du capital social

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de TROIS MILLIONS QUATRE CENT MILLE EUROS (3 400 000,00 €).

Il est divisé en DIX MILLE (10000) parts de TROIS CENT QUARANTE EUROS (340,00 €) chacune appartenant aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Au 19 novembre 2016, les associés sont :

Madame Annick WADDINGTON pour	290 parts
Monsieur Tristan WADDINGTON pour	20 parts
Monsieur Thierry WADDINGTON pour	150 parts
Monsieur Olivier FRANCOIS pour	3620 parts
Monsieur Éric WADDINGTON pour	2500 parts
Monsieur Yves WADDINGTON pour	2500 parts
Madame Anne WADDINGTON-LEBLANC pour	200 parts
L'indivision Jean WADDINGTON pour	720 parts
Madame Anne WADDINGTON-LEBLANC pour l'usufruit	
Messieurs Éric et Yves WADDINGTON pour la nue-propriété	
Total égal à	10 000 parts

5°/ Agrément

Les DONATAIRES, ayant la qualité de descendants, la présente donation à titre de partage anticipé est dispensée de tout agrément en vertu des dispositions de l'article 10 II alinéa 1 des statuts ci-après littéralement rapportée :

« Entre associés, les parts sont librement cessibles. Il en est de même au profit des ascendants et descendants du cédant.

[...] ».

**ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS OBJET DE LA PRESENTE
DONATION-PARTAGE**

I. Concernant les 828 parts sociales numérotées de 2 395 à 3 222

Originellement, Monsieur Olivier FRANCOIS était propriétaire en propre de 828 parts sociales numérotées de 2 395 à 3 222 de la société dénommée « GFTC GROUPEMENT FORESTIER DU TRAIT CARRE », objet de la masse des biens donnés à partager aux présentes, pour les avoir acquises de

1°/ Monsieur Richard WADDINGTON, cadre commercial, époux de Madame Danielle Madeleine RENAUD, demeurant à DURFORT LACAPELETTE (82390), Pech de Jordi.

Né à YAOUNDE (CAMEROUN), le 1er juillet 1952.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de MARSSAC SUR TARN (81150), le 31 août 1985.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

2°/ Madame Yvonne Germaine WADDINGTON, employée de restauration, demeurant à ARGENTEUIL (95100), 2, Avenue de Stalingrad, Célibataire.

Née à YAOUNDE (CAMEROUN), le 26 octobre 1954.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

3°/ Madame Thérèse Marcelle WADDINGTON, sans profession, épouse en troisièmes noces de Monsieur Jean Michel ZUDAIRE MAS, demeurant à MARSSAC SUR TARN (81150), 9, Place du Barry.

Née à YAOUNDE (CAMEROUN), le 26 octobre 1954.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de MARSSAC SUR TARN (81150), le 28 avril 2007.

Ce régime non modifié.

Etant ici précisé que Madame est divorcée en premières noces de Monsieur Robert Marcel COOK et en secondes noces de Monsieur Michel Georges Marcel SOUFACHE.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

4°/ Monsieur Francis Guillaume WADDINGTON, cadre, époux en secondes noces de Madame Ike Merisa Isnina HANDAYANI, demeurant à ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX (95723), TOTAL EP INDONESIE - BALIKAPAN - C:O PRODEMIS - 4 RUE DU TE - BATIMENT 3452 AB - ZONE DE FRET 4 - BP 18066. Né à YAOUNDE (CAMEROUN), le 20 mars 1956.

Marié sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts (ancienne communauté légale) à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BALILPAPAN (INDONESIE), le 11 novembre 2006.

Ce régime non modifié.

Etant ici précisé que Monsieur est divorcé en premières noces de Madame Marie-Chantal Marceline Jeanne KHADRIA.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

5°/ Monsieur Guy Pascal WADDINGTON, directeur logistique, époux de Madame Muriel CHATRIOT, demeurant à MARSSAC SUR TARN (81150), 5, Rue Saint Martin.

Né à YAOUNDE (CAMEROUN), le 4 avril 1958.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Alain PAPEIX, notaire à ALBI (81000), le 20 octobre 1992, préalable à son union célébrée à la Mairie de MARSSAC SUR TARN (81150), le 7 novembre 1992.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

6°/ Monsieur Mick Julien Louis WADDINGTON, chef d'exploitation forestière, époux de Madame Annie Eliane Marie GRESSEZ, demeurant à MARSSAC SUR TARN (81150), 5, Rue Saint Martin.

Né à YAOUNDE (CAMEROUN), le 6 janvier 1960.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de MARSSAC SUR TARN (81150), le 18 février 1989.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Suivant acte reçu par Maître Christian BEMPEL, notaire à LA FERTE-MILON (Aisne), le 07 décembre 2013, enregistré auprès du Service des Impôts des Entreprises de LAON, le 26 décembre 2013, Bordereau n°2013/2 588, Case n°1.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de TROIS CENT CINQUANTE-NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS ET CINQUANTE-QUATRE CENTIMES (359 776,54 €) payé comptant et quittancé dans l'acte.

Cet acte de cession a été rendu opposable à la société.

II. Concernant les 2 792 parts sociales numérotées de 6 799 à 8 359 et de 8 360 à 9 590

Originellement, Monsieur Olivier FRANCOIS était propriétaire en propre de 2 792 parts sociales numérotées de 6 799 à 8 359 et de 8 360 à 9 590 de la société dénommée « GFTC GROUPEMENT FORESTIER DU TRAIT CARRE », objet de la masse des biens donnés à partager aux présentes, pour les avoir acquises

1°/ A concurrence de 1 561 parts sociales numérotées de 6 799 à 8 359 de :

Monsieur Philippe Pierre Félicien WADDINGTON, conducteur de car, demeurant à PERIGNAC (17800), SAINTE FOY – 6, route du Perat, divorcé en secondes noces et non remarié de Madame Christine Cécile HENAFF suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de SOISSONS (02200), le 4 septembre 2009.

Né à SOISSONS (02200) le 17 mars 1957.

Etant ici précisé que Monsieur Philippe WADDINGTON est divorcé en premières noces de Madame Dominique Sylviane BETHMONT.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

2°/ A concurrence de 1 231 parts sociales numérotées de 8 360 à 9 590 de :

Madame Annick Claudine WADDINGTON, infirmière, demeurant à SAINT BLAISE (06670), 65, Chemin de l'Adrech - SAINT ANTOINE DU SIGA, divorcée et non remariée de Monsieur Jean-Pierre Elisée Gaston CAILLEUX suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NICE (06000), le 20 juin 2005.

Née à SOISSONS (02200) le 22 mars 1962.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Suivant acte reçu par Maître Christian BEMPEL, notaire à LA FERTE-MILON

(Aisne), le 22 Juillet 2014 enregistré auprès du Service des Impôts des Entreprises de LAON, le 18 août 2014, Bordercau n°2014/1 604, Case n°1.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de UN MILLION DEUX CENT QUATORZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT EUROS (1 214 457,00 €) payé comptant et quittancé dans l'acte.

Cet acte de cession a été rendu opposable à la société.

III. Apport des parts sociales susvisées à la communauté universelle des époux FRANCOIS-TENANT DE LA TOUR

Par suite du changement de régime matrimonial susvisé suivant acte reçu par Maître David HUBIER, notaire à LA FERTE-MILON (02460), le 30 novembre 2019, les époux ont adopté le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au survivant, les parts sociales objet des présentes ont été apportés à la communauté universelle.

En conséquence, les parts sociales objet des présentes dépendent de la communauté existante entre Monsieur Olivier FRANCOIS et Madame Noëlle TENANT de la TOUR.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation à titre de partage anticipé objet des présentes :

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, comme l'y autorise l'article 1075-1, aux DONATAIRES COPARTAGES, ses descendants, et donataires pour les mêmes quotités pour une même souche, **de la NUE PROPRIETE** des biens compris dans la masse à partager établie ci-après, sous la condition de procéder en leur présence et médiation au partage de ces biens.

DETERMINATION DES SOUCHES

Afin de pouvoir procéder au partage par souche, il est ici précisé le nombre et la composition des souches dont relèvent les donataires.

Le DONATEUR a cinq enfants :

- Madame Victoria FRANCOIS
- Monsieur Antoine FRANCOIS
- Madame Marguerite FRANCOIS
- Madame Héloïse FRANCOIS
- Monsieur Armand FRANCOIS

En conséquence, le nombre de souches s'élève à cinq, chaque souche se composant de la manière suivante :

Souche de Madame Victoria FRANCOIS, composée de :

- elle-même,
- Monsieur Ambroise ROUËSSÉ petit-fils du donateur, fils de Madame Victoria FRANCOIS,

- Monsieur Éloi ROUËSSÉ petit-fils du donateur, fils de Madame Victoria FRANCOIS,
- Madame Clotilde ROUËSSÉ petite-fille du donateur, fille de Madame Victoria FRANCOIS,
- Monsieur Gustave ROUËSSÉ petit-fils du donateur, fils de Madame Victoria FRANCOIS,

Souche de Monsieur Antoine FRANCOIS, composée de :

- lui-même,
- Madame Madeleine FRANCOIS petite-fille du donateur, fille de Monsieur Antoine FRANCOIS,
- Monsieur Jacques FRANCOIS petit-fils du donateur, fils de Monsieur Antoine FRANCOIS,
- Madame Diane FRANCOIS petite-fille du donateur, fille de Monsieur Antoine FRANCOIS,
- Madame Constance FRANCOIS petite-fille du donateur, fille de Monsieur Antoine FRANCOIS,
- Monsieur Philippe FRANCOIS petit-fils du donateur, fils de Monsieur Antoine FRANCOIS,

Souche de Madame Marguerite FRANCOIS, composée de :

- elle-même,
- Madame Suzanne FAURE-MILLER petite-fille du donateur, fille de Madame Marguerite FRANCOIS,
- Monsieur Cyril FAURE-MILLER petit-fils du donateur, fils de Madame Marguerite FRANCOIS,
- Madame Théodora FAURE-MILLER petite-fille du donateur, fille de Madame Marguerite FRANCOIS,
- Monsieur Augustin FAURE-MILLER petit-fils du donateur, fils de Madame Marguerite FRANCOIS,

Souche de Madame Héloïse FRANCOIS, composée de :

- elle-même,
- Madame Valentine VANACKER petite-fille du donateur, fille de Madame Héloïse FRANCOIS,
- Monsieur Arthur VANACKER petit-fils du donateur, fils de Madame Héloïse FRANCOIS,
- Madame Joséphine VANACKER petite-fille du donateur, fille de Madame Héloïse FRANCOIS,
- Madame Marie VANACKER petite-fille du donateur, fille de Madame Héloïse FRANCOIS,

Souche de Monsieur Armand FRANCOIS, composée de :

- lui-même,
- Monsieur Eugène FRANCOIS petit-fils du donateur, fils de Monsieur Armand FRANCOIS,
- Monsieur Basile FRANCOIS petit-fils du donateur, fils de Monsieur Armand FRANCOIS,
- Madame Isaure FRANCOIS petite-fille du donateur, fille de Monsieur Armand FRANCOIS,

MASSE DES BIENS DONNES

- ARTICLE UN :

La NUE-PROPRIETE des neuf cents (900) parts sociales de la société dénommée « "GFTC GROUPEMENT FORESTIER DU TRAIT CARRE" », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 2 395 à 3 222, et de 6 799 à 6 870 ;

La valeur d'une part sociale est de CINQ CENTS EUROS (500,00 €).

Soit pour les neuf cents parts sociales données, une valeur en pleine propriété de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Olivier FRANCOIS, compte tenu de son âge évalué à 30 %, s'élève à SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (67 500,00 €),

et l'usufruit réservé par Madame Noëlle TENANT de la TOUR, compte tenu de son âge évalué à 40%, s'élève à QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE**, une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (292 500,00 €).

Ci,

292 500,00 €

- ARTICLE DEUX :

La NUE-PROPRIETE des neuf cents (900) parts sociales de la société dénommée « "GFTC GROUPEMENT FORESTIER DU TRAIT CARRE" », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 6871 à 7770 ;

La valeur d'une part sociale est de CINQ CENTS EUROS (500,00 €).

Soit pour les neuf cents parts sociales données, une valeur en pleine propriété de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Olivier FRANCOIS, compte tenu de son âge évalué à 30 %, s'élève à SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (67 500,00 €),

et l'usufruit réservé par Madame Noëlle TENANT de la TOUR, compte tenu de son âge évalué à 40%, s'élève à QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE**, une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CINQ

CENTS EUROS (292 500,00 €).

Ci,

292 500,00 €

- ARTICLE TROIS :

La NUE-PROPRIETE des neuf cents (900) parts sociales de la société dénommée « "GFTC GROUPEMENT FORESTIER DU TRAIT CARRE" », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 7771 à 8670 ;
La valeur d'une part sociale est de CINQ CENTS EUROS (500,00 €).

Soit pour les neuf cents parts sociales données, une valeur en pleine propriété de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Olivier FRANCOIS, compte tenu de son âge évalué à 30 %, s'élève à SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (67 500,00 €),
et l'usufruit réservé par Madame Noëlle TENANT de la TOUR, compte tenu de son âge évalué à 40%, s'élève à QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE**, une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (292 500,00 €).

Ci,

292 500,00 €

- ARTICLE QUATRE :

La NUE-PROPRIETE des neuf cents (900) parts sociales de la société dénommée « "GFTC GROUPEMENT FORESTIER DU TRAIT CARRE" », dont les caractéristiques sont mentionnées dans l'exposé qui précède, numérotées de 8671 à 9570 ;
La valeur d'une part sociale est de CINQ CENTS EUROS (500,00 €).

Soit pour les neuf cents parts sociales données, une valeur en pleine propriété de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Olivier FRANCOIS, compte tenu de son âge évalué à 30 %, s'élève à SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (67 500,00 €),
et l'usufruit réservé par Madame Noëlle TENANT de la TOUR, compte tenu de son âge évalué à 40%, s'élève à QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule **NUE-PROPRIETE**, une valeur

de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (292 500,00 €).

Ci,

292 500,00 €

TOTAL de la masse des biens donnés et à partager : UN MILLION CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (1 170 000,00 €)

Ci,

1 170 000,00 €

Etant précisé que la valeur en pleine propriété de la totalité des biens donnés et à partager s'élève à UN MILLION HUIT CENT MILLE EUROS (1 800 000,00 €).

DROITS DES DONATAIRES COPARTAGES

Chaque souche – ensemble constitué par chaque enfant et ses propres descendants – a vocation à recevoir UN CINQUIÈME (1/5) de la masse des biens donnés et à partager, soit une valeur de TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360 000,00 €) en pleine-propriété.

Il est ici convenu entre les parties que, pour le calcul et le paiement des soultes, les droits donnés en nue-propriété sont capitalisés pour leur valeur en pleine propriété sans que cette capitalisation ne puisse remettre en cause l'usufruit conservé par les DONATEUR.

Pour la souche de Madame Victoria FRANCOIS

Cette souche a vocation à recevoir des droits capitalisés en pleine propriété à la somme de TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360 000,00 €) à se partager ainsi :

- Pour UN QUART (1/4) à Monsieur Ambroise ROUËSSÉ, petit-enfant du donateur, soit la somme de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €)
- Pour UN QUART (1/4) à Monsieur Éloi ROUËSSÉ, petit-enfant du donateur, soit la somme de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €)
- Pour UN QUART (1/4) à Madame Clotilde ROUËSSÉ, petit-enfant du donateur, soit la somme de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €)
- Pour UN QUART (1/4) à Monsieur Gustave ROUËSSÉ, petit-enfant du donateur, soit la somme de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €)

Pour la souche de Monsieur Antoine FRANCOIS

Cette souche a vocation à recevoir des droits capitalisés en pleine propriété à la somme de TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360 000,00 €) à se partager ainsi :

- Pour UN CINQUIÈME (1/5) à Madame Madeleine FRANCOIS, petit-enfant du donateur, soit la somme de SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS (72 000,00 €)
- Pour UN CINQUIÈME (1/5) à Monsieur Jacques FRANCOIS, petit-enfant du donateur, soit la somme de SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS (72 000,00 €)
- Pour UN CINQUIÈME (1/5) à Madame Diane FRANCOIS, petit-enfant du donateur, soit la somme de SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS (72 000,00 €)
- Pour UN CINQUIÈME (1/5) à Madame Constance FRANCOIS, petit-enfant du donateur, soit la somme de SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS (72 000,00 €)
- Pour UN CINQUIÈME (1/5) à Monsieur Philippe FRANCOIS, petit-enfant du donateur, soit la somme de SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS (72 000,00 €)

Pour la souche de Madame Marguerite FRANCOIS

Cette souche a vocation à recevoir des droits capitalisés en pleine propriété à la somme de TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360 000,00 €) à se partager ainsi :

- Pour UN QUART (1/4) à Madame Suzanne FAURE-MILLER, petit-enfant du donateur, soit la somme de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €)
- Pour UN QUART (1/4) à Monsieur Cyril FAURE-MILLER, petit-enfant du donateur, soit la somme de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €)
- Pour UN QUART (1/4) à Madame Théodora FAURE-MILLER, petit-enfant du donateur, soit la somme de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €)
- Pour UN QUART (1/4) à Monsieur Augustin FAURE-MILLER, petit-enfant du donateur, soit la somme de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €)

Pour la souche de Madame Héloïse FRANCOIS

Cette souche a vocation à recevoir des droits capitalisés en pleine propriété à la somme de TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360 000,00 €) à se partager ainsi :

- Pour UN QUART (1/4) à Madame Valentine VANACKER, petit-enfant du donateur, soit la somme de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €)
- Pour UN QUART (1/4) à Monsieur Arthur VANACKER, petit-enfant du donateur, soit la somme de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €)
- Pour UN QUART (1/4) à Madame Joséphine VANACKER, petit-enfant du donateur, soit la somme de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €)
- Pour UN QUART (1/4) à Madame Marie VANACKER, petit-enfant du donateur, soit la somme de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €)

Pour la souche de Monsieur Armand FRANCOIS

Cette souche a vocation à recevoir des droits capitalisés en pleine propriété à la somme de TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360 000,00 €) à se partager ainsi :

- Pour UN TIERS (1/3) à Monsieur Eugène FRANCOIS, petit-enfant du donateur, soit la somme de CENT VINGT MILLE EUROS (120 000,00 €)
- Pour UN TIERS (1/3) à Monsieur Basile FRANCOIS, petit-enfant du donateur, soit la somme de CENT VINGT MILLE EUROS (120 000,00 €)
- Pour UN TIERS (1/3) à Madame Isaure FRANCOIS, petit-enfant du donateur, soit la somme de CENT VINGT MILLE EUROS (120 000,00 €)

ATTRIBUTIONS - PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie, a été réalisé, du consentement de toutes les parties, par la formation de lots et leur attribution aux DONATAIRES COPARTAGES de la manière suivante :

*** Souche de Madame Victoria ROUËSSÉ - FRANCOIS**

1 - ATTRIBUTION DE MONSIEUR AMBROISE ROUËSSÉ

Il est attribué à Monsieur Ambroise ROUËSSÉ, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité en **nue-propriété** des 900 parts sociales de la société dénommée « "GFTC GROUPEMENT FORESTIER DU TRAIT CARRE" », figurant sous l'**ARTICLE UN** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur capitalisée en pleine-propriété de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000,00 €)
Ci 450 000,00 €

Total de son attribution : QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000,00 €)
Ci 450 000,00 €

A charge pour lui de verser :

- à Madame Suzanne FAURE-MILLER, une soulte d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €),
Ci - 90 000,00 €
- à Monsieur Cyril FAURE-MILLER, une soulte d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €),
Ci - 90 000,00 €
- à Madame Théodora FAURE-MILLER, une soulte d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €),
Ci - 90 000,00 €
- à Monsieur Augustin FAURE-MILLER, une soulte d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €),
Ci - 90 000,00 €
=====

Soit un total ramené au montant de ses droits capitalisés en pleine-propriété de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €)
Ci 90 000,00 €

2 - ATTRIBUTION DE MONSIEUR ÉLOI ROUËSSÉ

Il est attribué à Monsieur Éloi ROUËSSÉ, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité en **nue-propriété** des 900 parts sociales de la société dénommée « "GFTC GROUPEMENT FORESTIER DU TRAIT CARRE" », figurant sous l'**ARTICLE DEUX** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur capitalisée en pleine-propriété de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000,00 €)
Ci 450 000,00 €

Total de son attribution : QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000,00 €)

Ci 450 000,00 €

A charge pour lui de verser :

- à Madame Madeleine FRANCOIS, une soulte d'un montant de SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS (72 000,00 €),

Ci - 72 000,00 €

- à Monsieur Jacques FRANCOIS, une soulte d'un montant de SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS (72 000,00 €),

Ci - 72 000,00 €

- à Madame Diane FRANCOIS, une soulte d'un montant de SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS (72 000,00 €),

Ci - 72 000,00 €

- à Madame Constance FRANCOIS, une soulte d'un montant de SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS (72 000,00 €),

Ci - 72 000,00 €

- à Monsieur Philippe FRANCOIS, une soulte d'un montant de SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS (72 000,00 €),

Ci - 72 000,00 €

Soit un total ramené au montant de ses droits capitalisés en pleine-propriété de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €)

Ci 90 000,00 €

3 - ATTRIBUTION DE MADAME CLOTILDE ROUËSSÉ

Il est attribué à Madame Clotilde ROUËSSÉ, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité en **nue-propriété** des 900 parts sociales de la société dénommée « "GFTC GROUPEMENT FORESTIER DU TRAIT CARRE" », figurant sous l'**ARTICLE TROIS** de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur capitalisée en pleine-propriété de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000,00 €)

Ci 450 000,00 €

Total de son attribution : QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000,00 €)

Ci 450 000,00 €

A charge pour elle de verser :

- à Madame Valentine VANACKER, une soulte d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €),

Ci - 90 000,00 €

- à Monsieur Arthur VANACKER, une soulte d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €), Ci	- 90 000,00 €
- à Madame Joséphine VANACKER, une soulte d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €), Ci	- 90 000,00 €
- à Madame Marie VANACKER, une soulte d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €), Ci	- 90 000,00 €
	=====
Soit un total ramené au montant de ses droits capitalisés en pleine-propriété de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €) Ci	90 000,00 €

4 - ATTRIBUTION DE MONSIEUR GUSTAVE ROUËSSÉ

Il est attribué à Monsieur Gustave ROUËSSÉ, qui accepte expressément, les biens suivants :

- La totalité en <u>nue-propriété</u> des 900 parts sociales de la société dénommée « "GFTC GROUPEMENT FORESTIER DU TRAIT CARRE" », figurant sous l' ARTICLE QUATRE de la masse des biens donnés ci-dessus, pour une valeur capitalisée en pleine-propriété de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000,00 €) Ci	450 000,00 €
Total de son attribution : QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000,00 €) Ci	450 000,00 €

A charge pour lui de verser :

- à Monsieur Eugène FRANCOIS, une soulte d'un montant de CENT VINGT MILLE EUROS (120 000,00 €), Ci	- 120 000,00 €
- à Monsieur Basile FRANCOIS, une soulte d'un montant de CENT VINGT MILLE EUROS (120 000,00 €), Ci	- 120 000,00 €
- à Madame Isaure FRANCOIS, une soulte d'un montant de CENT VINGT MILLE EUROS (120 000,00 €), Ci	- 120 000,00 €

Soit un total ramené au montant de ses droits capitalisés en pleine-propriété de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €) Ci	90 000,00 €
	=====
Total des attributions au sein de la souche de Madame Victoria ROUËSSÉ – FRANCOIS Ci	450 000,00 €

*** Souche de Monsieur Antoine FRANCOIS**

5 - ATTRIBUTION DE MADAME MADELEINE FRANCOIS

Il est attribué à Madame Madeleine FRANCOIS, qui accepte expressément, les biens suivants :

- Une soulte à recevoir de Monsieur Eloi ROUËSSÉ d'un montant de soixante-douze mille euros (72 000,00 €),
Ci 72 000,00 €

Total de son attribution : SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS (72 000,00 €)
Ci 72 000,00 €

6 - ATTRIBUTION DE MONSIEUR JACQUES FRANCOIS

Il est attribué à Monsieur Jacques FRANCOIS, qui accepte expressément, les biens suivants :

- Une soulte à recevoir de Monsieur Eloi ROUËSSÉ d'un montant de soixante-douze mille euros (72 000,00 €),
Ci 72 000,00 €

Total de son attribution : SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS (72 000,00 €)
Ci 72 000,00 €

7 - ATTRIBUTION DE MADAME DIANE FRANCOIS

Il est attribué à Madame Diane FRANCOIS, qui accepte expressément, les biens suivants :

- Une soulte à recevoir de Monsieur Eloi ROUËSSÉ d'un montant de soixante-douze mille euros (72 000,00 €),
Ci 72 000,00 €

Total de son attribution : SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS (72 000,00 €)
Ci 72 000,00 €

8 - ATTRIBUTION DE MADAME CONSTANCE FRANCOIS

Il est attribué à Madame Constance FRANCOIS, qui accepte expressément, les biens suivants :

- Une soulte à recevoir de Monsieur Eloi ROUËSSÉ d'un montant de soixante-douze mille euros (72 000,00 €),
Ci 72 000,00 €

Total de son attribution : SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS (72 000,00 €)
Ci 72 000,00 €

9 - ATTRIBUTION DE MONSIEUR PHILIPPE FRANCOIS

Il est attribué à Monsieur Philippe FRANCOIS, qui accepte expressément, les biens suivants :

- Une soulte à recevoir de Monsieur Eloi ROUËSSÉ d'un montant de soixante-douze mille euros (72 000,00 €), Ci	72 000,00 €
Total de son attribution : SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS (72 000,00 €) Ci	72 000,00 €
Total des attributions au sein de la souche de Monsieur Antoine FRANCOIS Ci	<u><u>450 000,00 €</u></u>

*** Souche de Madame Marguerite FAURE-MILLER - FRANCOIS****10 - ATTRIBUTION DE MADAME SUZANNE FAURE-MILLER**

Il est attribué à Madame Suzanne FAURE-MILLER, qui accepte expressément, les biens suivants :

- Une soulte à recevoir de Monsieur Ambroise ROUËSSÉ d'un montant de quatre-vingt-dix mille euros (90 000,00 €), Ci	90 000,00 €
Total de son attribution : QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €) Ci	90 000,00 €

11 - ATTRIBUTION DE MONSIEUR CYRIL FAURE-MILLER

Il est attribué à Monsieur Cyril FAURE-MILLER, qui accepte expressément, les biens suivants :

- Une soulte à recevoir de Monsieur Ambroise ROUËSSÉ d'un montant de quatre-vingt-dix mille euros (90 000,00 €), Ci	90 000,00 €
Total de son attribution : QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €) Ci	90 000,00 €

12 - ATTRIBUTION DE MADAME THÉODORA FAURE-MILLER

Il est attribué à Madame Théodora FAURE-MILLER, qui accepte expressément, les biens suivants :

- Une soulte à recevoir de Monsieur Ambroise ROUËSSÉ d'un montant de quatre-vingt-dix mille euros (90 000,00 €), Ci	90 000,00 €
--	-------------

**Total de son attribution : QUATRE-VINGT-DIX MILLE
EUROS (90 000,00 €)**

Ci 90 000,00 €

13 - ATTRIBUTION DE MONSIEUR AUGUSTIN FAURE-MILLER

Il est attribué à Monsieur Augustin FAURE-MILLER, qui accepte expressément, les biens suivants :

- Une soulte à recevoir de Monsieur Ambroise ROUËSSÉ d'un montant de quatre-vingt-dix mille euros (90 000,00 €),

Ci 90 000,00 €

**Total de son attribution : QUATRE-VINGT-DIX MILLE
EUROS (90 000,00 €)**

Ci 90 000,00 €

**Total des attributions au sein de la souche de Madame
Marguerite FAURE-MILLER – FRANCOIS**

Ci 450 000,00 €

*** Souche de Madame Héloïse VANACKER - FRANCOIS**

14 - ATTRIBUTION DE MADAME VALENTINE VANACKER

Il est attribué à Madame Valentine VANACKER, qui accepte expressément, les biens suivants :

- Une soulte à recevoir de Madame Clotilde ROUËSSÉ d'un montant de quatre-vingt-dix mille euros (90 000,00 €),

Ci 90 000,00 €

**Total de son attribution : QUATRE-VINGT-DIX MILLE
EUROS (90 000,00 €)**

Ci 90 000,00 €

15 - ATTRIBUTION DE MONSIEUR ARTHUR VANACKER

Il est attribué à Monsieur Arthur VANACKER, qui accepte expressément, les biens suivants :

- Une soulte à recevoir de Madame Clotilde ROUËSSÉ d'un montant de quatre-vingt-dix mille euros (90 000,00 €),

Ci 90 000,00 €

**Total de son attribution : QUATRE-VINGT-DIX MILLE
EUROS (90 000,00 €)**

Ci 90 000,00 €

16 - ATTRIBUTION DE MADAME JOSÉPHINE VANACKER

Il est attribué à Madame Joséphine VANACKER, qui accepte expressément, les biens suivants :

- Une soulte à recevoir de Madame Clotilde ROUËSSÉ d'un montant de quatre-vingt-dix mille euros (90 000,00 €),
Ci 90 000,00 €

Total de son attribution : QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €)
Ci 90 000,00 €

17 - ATTRIBUTION DE MADAME MARIE VANACKER

Il est attribué à Madame Marie VANACKER, qui accepte expressément, les biens suivants :

- Une soulte à recevoir de Madame Clotilde ROUËSSÉ d'un montant de quatre-vingt-dix mille euros (90 000,00 €),
Ci 90 000,00 €

Total de son attribution : QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €)
Ci 90 000,00 €

Total des attributions au sein de la souche de Madame Héloïse VANACKER – FRANCOIS
Ci 450 000,00 €

*** Souche de Monsieur Armand FRANCOIS**

18 - ATTRIBUTION DE MONSIEUR EUGÈNE FRANCOIS

Il est attribué à Monsieur Eugène FRANCOIS, qui accepte expressément, les biens suivants :

- Une soulte à recevoir de Monsieur Gustave ROUËSSÉ d'un montant de cent vingt mille euros (120 000,00 €),
Ci 120 000,00 €

Total de son attribution : CENT VINGT MILLE EUROS (120 000,00 €)
Ci 120 000,00 €

19 - ATTRIBUTION DE MONSIEUR BASILE FRANCOIS

Il est attribué à Monsieur Basile FRANCOIS, qui accepte expressément, les biens suivants :

- Une soulte à recevoir de Monsieur Gustave ROUËSSÉ d'un montant de cent vingt mille euros (120 000,00 €),
Ci 120 000,00 €

Total de son attribution : CENT VINGT MILLE EUROS (120 000,00 €)
Ci 120 000,00 €

20 - ATTRIBUTION DE MADAME ISAURE FRANCOIS

Il est attribué à Madame Isaure FRANCOIS, qui accepte expressément, les biens suivants :

- Une soulte à recevoir de Monsieur Gustave ROUËSSÉ d'un montant de cent vingt mille euros (120 000,00 €), Ci	120 000,00 €
Total de son attribution : CENT VINGT MILLE EUROS (120 000,00 €) Ci	120 000,00 €
Total des attributions au sein de la souche de Monsieur Armand FRANCOIS Ci	<hr/> <hr/> 450 000,00 €

SOLTE - PAIEMENT - QUITTANCE**PAIEMENT PAR MONSIEUR AMBROISE ROUËSSÉ**

Il est rappelé que Monsieur Ambroise ROUËSSÉ doit payer les soultes suivantes :

- à Madame Suzanne FAURE-MILLER, une soulte d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €), Ci	90 000,00 €
- à Monsieur Cyril FAURE-MILLER, une soulte d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €), Ci	90 000,00 €
- à Madame Théodora FAURE-MILLER, une soulte d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €), Ci	90 000,00 €
- à Monsieur Augustin FAURE-MILLER, une soulte d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €), Ci	90 000,00 €

Monsieur Ambroise ROUËSSÉ s'oblige à les payer **au plus tard le 22 octobre 2031**.

1°/ Absence d'intérêts

Ce paiement à terme aura lieu sans intérêt.

Afin de respecter les dispositions du Code de la consommation, il est ici précisé que le taux annuel effectif global s'élève à 0 %.

2°/ Lieu de paiement

Le paiement des sommes dues au créancier de la soulte aura lieu soit en son domicile, soit en tout autre endroit qu'il lui plaira d'indiquer au débiteur de la soulte.

En cas d'encaissement par un tiers, les droits de recettes et les frais d'encaissement seront supportés par la partie qui aura chargé un tiers de l'encaissement.

3°/ Retard de paiement

Le défaut de paiement à son échéance d'un seul terme du capital rendra la soulte ou son solde restant dû exigible de plein droit, si bon semble au créancier, quinze jours après un simple commandement de payer resté infructueux et contenant déclaration pour lui de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, et ce sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres ultérieures faites par le débiteur.

4°/ Remboursement anticipé

Le débiteur de la soulte aura la faculté de se libérer par anticipation, soit en totalité soit par fractions, à charge par lui de prévenir le créancier au moins QUINZE (15) jours à l'avance et par écrit de son intention à cet égard.

Il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article 1342-9 du Code civil ce qui suit ci-après relatées :

« La remise volontaire par le créancier au débiteur de l'original sous signature privée ou de la copie exécutoire du titre de sa créance vaut présomption simple de libération. ... »

Les parties conviennent que la libération ne pourra résulter que de la quittance du bénéficiaire de la soulte ou de ses représentants ou ayants cause ou par tout autre moyen conformément à l'article 1342-8 dudit code.

5°/ Exigibilité anticipé

Les sommes dues par le débiteur de la soulte deviendront immédiatement exigibles, par perte du bénéfice du terme, si bon semble au créancier dans les cas suivants :

- En cas de défaut de paiement selon les modalités ci-dessus prévues ;
- En cas de survenance d'un fait juridique ou d'un événement quelconque, procédant ou non du débiteur de la soulte et affectant la valeur du ou des biens attribués au débiteur ;
- En cas de destruction totale ou partielle du ou des biens attribués au débiteur, soit par incendie, soit par effondrement, soit par suite d'événements de force majeure ;
- En cas de changement de la destination de ces biens sans le consentement préalable de l'attributaire créancier ;
- En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, déclaration en état de suspension provisoire des poursuites ou déconfiture du débiteur de la soulte ;
- En cas d'aliénation totale ou partielle, volontaire ou non, à titre onéreux ou à titre gratuit, du ou des biens attribués au débiteur, sous quelque forme et cause que ce soit ;
- A défaut de paiement, à l'époque de leur exigibilité, des charges fiscales afférentes au bien attribué au débiteur, ou en cas de refus d'en justifier le paiement quinze jours après réception d'une demande à cet effet émise par le créancier sous forme d'une lettre recommandée avec avis de réception.

6°/ Décès du débiteur de la soulte

En cas de décès du débiteur de la soulte avant complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers, représentants et ayants cause pour le remboursement de ce qui restera dû au jour de son décès, en capital, intérêts, frais et accessoires.

Les frais de la signification à faire en vertu de l'article 877 du Code civil seront à la charge exclusive de ceux à qui elle sera faite.

7°/ Revalorisation de la soulte

Si, par suite des circonstances économiques, la valeur à ce jour des biens mis au lot du

débiteur de la soulte augmente ou diminue de plus du quart, les sommes restant dues sur la soulte varieront dans la même proportion.

Dans le cas de variation de valeur, la somme définitivement due au titre de la soulte sera fixée d'un commun accord entre le débiteur et le créancier.

A défaut, cette valeur sera fixée par un expert nommé par le président du tribunal judiciaire compétent en la matière, à la requête de la partie la plus diligente.

8°/ Nantissement – Dispense provisoire d'inscription

Pour sûreté et garantie du paiement de la soulte en principal, intérêts, frais et accessoires, demeureront affectés du nantissement.

Toutefois, le bénéficiaire de ce nantissement dispense expressément le Notaire soussigné de prendre inscription, se réservant de prendre lui-même cette inscription ultérieurement si bon lui semble.

Il reconnaît avoir été parfaitement informé par le Notaire des conséquences pouvant résulter pour lui de cette inscription.

PAIEMENT PAR MONSIEUR ELOI ROUËSSÉ

Il est rappelé que Monsieur Eloi ROUËSSÉ doit payer les soultes suivantes :

- à Madame Madeleine FRANCOIS, une soulte d'un montant de SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS (72 000,00 €), Ci	72 000,00 €
- à Monsieur Jacques FRANCOIS, une soulte d'un montant de SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS (72 000,00 €), Ci	72 000,00 €
- à Madame Diane FRANCOIS, une soulte d'un montant de SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS (72 000,00 €), Ci	72 000,00 €
- à Madame Constance FRANCOIS, une soulte d'un montant de SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS (72 000,00 €), Ci	72 000,00 €
- à Monsieur Philippe FRANCOIS, une soulte d'un montant de SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS (72 000,00 €), Ci	72 000,00 €

Monsieur Eloi ROUËSSÉ s'oblige à les payer **au plus tard le 22 octobre 2031.**

1°/ Absence d'intérêts

Ce paiement à terme aura lieu sans intérêt.

Afin de respecter les dispositions du Code de la consommation, il est ici précisé que le taux annuel effectif global s'élève à 0 %.

2°/ Lieu de paiement

Le paiement des sommes dues au créancier de la soulte aura lieu soit en son domicile, soit en tout autre endroit qu'il lui plaira d'indiquer au débiteur de la soulte.

En cas d'encaissement par un tiers, les droits de recettes et les frais d'encaissement seront supportés par la partie qui aura chargé un tiers de l'encaissement.

3°/ Retard de paiement

Le défaut de paiement à son échéance d'un seul terme du capital rendra la soulte ou son solde restant dû exigible de plein droit, si bon semble au créancier, quinze jours après un simple commandement de payer resté infructueux et contenant déclaration pour lui de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, et ce sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres ultérieures faites par le débiteur.

4°/ Remboursement anticipé

Le débiteur de la soulte aura la faculté de se libérer par anticipation, soit en totalité soit par fractions, à charge par lui de prévenir le créancier au moins QUINZE (15) jours à l'avance et par écrit de son intention à cet égard.

Il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article 1342-9 du Code civil ce qui suit ci-après relatées :

« La remise volontaire par le créancier au débiteur de l'original sous signature privée ou de la copie exécutoire du titre de sa créance vaut présomption simple de libération. ... »

Les parties conviennent que la libération ne pourra résulter que de la quittance du bénéficiaire de la soulte ou de ses représentants ou ayants cause ou par tout autre moyen conformément à l'article 1342-8 dudit code.

5°/ Exigibilité anticipé

Les sommes dues par le débiteur de la soulte deviendront immédiatement exigibles, par perte du bénéfice du terme, si bon semble au créancier dans les cas suivants :

- En cas de défaut de paiement selon les modalités ci-dessus prévues ;
- En cas de survenance d'un fait juridique ou d'un événement quelconque, procédant ou non du débiteur de la soulte et affectant la valeur du ou des biens attribués au débiteur ;
- En cas de destruction totale ou partielle du ou des biens attribués au débiteur, soit par incendie, soit par effondrement, soit par suite d'événements de force majeure ;
- En cas de changement de la destination de ces biens sans le consentement préalable de l'attributaire créancier ;
- En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, déclaration en état de suspension provisoire des poursuites ou déconfiture du débiteur de la soulte ;
- En cas d'aliénation totale ou partielle, volontaire ou non, à titre onéreux ou à titre gratuit, du ou des biens attribués au débiteur, sous quelque forme et cause que ce soit ;
- A défaut de paiement, à l'époque de leur exigibilité, des charges fiscales afférentes au bien attribué au débiteur, ou en cas de refus d'en justifier le paiement quinze jours après réception d'une demande à cet effet émise par le créancier sous forme d'une lettre recommandée avec avis de réception.

6°/ Décès du débiteur de la soulte

En cas de décès du débiteur de la soulte avant complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers, représentants et ayants cause pour le remboursement de ce qui restera dû au jour de son décès, en capital, intérêts, frais et accessoires.

Les frais de la signification à faire en vertu de l'article 877 du Code civil seront à la charge exclusive de ceux à qui elle sera faite.

7°/ Revalorisation de la soulte

Si, par suite des circonstances économiques, la valeur à ce jour des biens mis au lot du débiteur de la soulte augmente ou diminue de plus du quart, les sommes restant dues sur la soulte varieront dans la même proportion.

Dans le cas de variation de valeur, la somme définitivement due au titre de la soulte sera fixée d'un commun accord entre le débiteur et le créancier.

A défaut, cette valeur sera fixée par un expert nommé par le président du tribunal judiciaire compétent en la matière, à la requête de la partie la plus diligente.

8°/ Nantissement – Dispense provisoire d'inscription

Pour sûreté et garantie du paiement de la soulte en principal, intérêts, frais et accessoires, demeureront affectés du nantissement.

Toutefois, le bénéficiaire de ce nantissement dispense expressément le Notaire soussigné de prendre inscription, se réservant de prendre lui-même cette inscription ultérieurement si bon lui semble.

Il reconnaît avoir été parfaitement informé par le Notaire des conséquences pouvant résulter pour lui de cette inscription.

PAIEMENT PAR MADAME CLOTILDE ROUËSSÉ

Il est rappelé que Madame Clotilde ROUËSSÉ doit payer les soultes suivantes :

- à Madame Valentine VANACKER, une soulte d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €), Ci	90 000,00 €
- à Monsieur Arthur VANACKER, une soulte d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €), Ci	90 000,00 €
- à Madame Joséphine VANACKER, une soulte d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €), Ci	90 000,00 €
- à Madame Marie VANACKER, une soulte d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €), Ci	90 000,00 €

Madame Clotilde ROUËSSÉ s'oblige à les payer **au plus tard le 22 octobre 2031..**

1°/ Absence d'intérêts

Ce paiement à terme aura lieu sans intérêt.

Afin de respecter les dispositions du Code de la consommation, il est ici précisé que le taux annuel effectif global s'élève à 0 %.

2°/ Lieu de paiement

Le paiement des sommes dues au créancier de la soulte aura lieu soit en son domicile, soit en tout autre endroit qu'il lui plaira d'indiquer au débiteur de la soulte.

En cas d'encaissement par un tiers, les droits de recettes et les frais d'encaissement seront supportés par la partie qui aura chargé un tiers de l'encaissement.

3°/ Retard de paiement

Le défaut de paiement à son échéance d'un seul terme du capital rendra la soulte ou son solde restant dû exigible de plein droit, si bon semble au créancier, quinze jours après un simple commandement de payer resté infructueux et contenant déclaration pour lui de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, et ce sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres ultérieures faites par le débiteur.

4°/ Remboursement anticipé

Le débiteur de la soulte aura la faculté de se libérer par anticipation, soit en totalité soit par fractions, à charge par lui de prévenir le créancier au moins QUINZE (15) jours à l'avance et par écrit de son intention à cet égard.

Il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article 1342-9 du Code civil ce qui suit ci-après relatées :

« La remise volontaire par le créancier au débiteur de l'original sous signature privée ou de la copie exécutoire du titre de sa créance vaut présomption simple de libération. ... »

Les parties conviennent que la libération ne pourra résulter que de la quittance du bénéficiaire de la soulte ou de ses représentants ou ayants cause ou par tout autre moyen conformément à l'article 1342-8 dudit code.

5°/ Exigibilité anticipé

Les sommes dues par le débiteur de la soulte deviendront immédiatement exigibles, par perte du bénéfice du terme, si bon semble au créancier dans les cas suivants :

- En cas de défaut de paiement selon les modalités ci-dessus prévues ;
- En cas de survenance d'un fait juridique ou d'un événement quelconque, procédant ou non du débiteur de la soulte et affectant la valeur du ou des biens attribués au débiteur ;
- En cas de destruction totale ou partielle du ou des biens attribués au débiteur, soit par incendie, soit par effondrement, soit par suite d'événements de force majeure ;
- En cas de changement de la destination de ces biens sans le consentement préalable de l'attributaire créancier ;
- En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, déclaration en état de suspension provisoire des poursuites ou déconfiture du débiteur de la soulte ;
- En cas d'aliénation totale ou partielle, volontaire ou non, à titre onéreux ou à titre gratuit, du ou des biens attribués au débiteur, sous quelque forme et cause que ce soit ;
- A défaut de paiement, à l'époque de leur exigibilité, des charges fiscales afférentes au bien attribué au débiteur, ou en cas de refus d'en justifier le paiement quinze jours après réception d'une demande à cet effet émise par le créancier sous forme d'une lettre recommandée avec avis de réception.

6°/ Décès du débiteur de la soulte

En cas de décès du débiteur de la soulte avant complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers, représentants et ayants cause pour le remboursement de ce qui restera dû au jour de son décès, en capital, intérêts, frais et accessoires.

Les frais de la signification à faire en vertu de l'article 877 du Code civil seront à la charge exclusive de ceux à qui elle sera faite.

7°/ Revalorisation de la soulte

Si, par suite des circonstances économiques, la valeur à ce jour des biens mis au lot du débiteur de la soulte augmente ou diminue de plus du quart, les sommes restant dues sur la soulte varieront dans la même proportion.

Dans le cas de variation de valeur, la somme définitivement due au titre de la soulte sera fixée d'un commun accord entre le débiteur et le créancier.

A défaut, cette valeur sera fixée par un expert nommé par le président du tribunal judiciaire compétent en la matière, à la requête de la partie la plus diligente.

8°/ Nantissement – Dispense provisoire d'inscription

Pour sûreté et garantie du paiement de la soulte en principal, intérêts, frais et accessoires, demeureront affectés du nantissement.

Toutefois, le bénéficiaire de ce nantissement dispense expressément le Notaire soussigné de prendre inscription, se réservant de prendre lui-même cette inscription ultérieurement si bon lui semble.

Il reconnaît avoir été parfaitement informé par le Notaire des conséquences pouvant résulter pour lui de cette inscription.

PAIEMENT PAR MONSIEUR GUSTAVE ROUËSSÉ

Il est rappelé que Monsieur Gustave ROUËSSÉ doit payer les soultes suivantes :

- à Monsieur Eugène FRANCOIS, une soulte d'un montant de CENT VINGT MILLE EUROS (120 000,00 €), Ci	120 000,00 €
- à Monsieur Basile FRANCOIS, une soulte d'un montant de CENT VINGT MILLE EUROS (120 000,00 €), Ci	120 000,00 €
- à Madame Isaure FRANCOIS, une soulte d'un montant de CENT VINGT MILLE EUROS (120 000,00 €), Ci	120 000,00 €

Monsieur Gustave ROUËSSÉ s'oblige à les payer **au plus tard le 22 octobre 2031**.

1°/ Absence d'intérêts

Ce paiement à terme aura lieu sans intérêt.

Afin de respecter les dispositions du Code de la consommation, il est ici précisé que le taux annuel effectif global s'élève à 0 %.

2°/ Lieu de paiement

Le paiement des sommes dues au créancier de la soulte aura lieu soit en son domicile, soit en tout autre endroit qu'il lui plaira d'indiquer au débiteur de la soulte.

En cas d'encaissement par un tiers, les droits de recettes et les frais d'encaissement seront supportés par la partie qui aura chargé un tiers de l'encaissement.

3°/ Retard de paiement

Le défaut de paiement à son échéance d'un seul terme du capital rendra la soulte ou son solde restant dû exigible de plein droit, si bon semble au créancier, quinze jours après un simple commandement de payer resté infructueux et contenant déclaration pour lui de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, et ce sans qu'il soit

besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres ultérieures faites par le débiteur.

4°/ Remboursement anticipé

Le débiteur de la soulte aura la faculté de se libérer par anticipation, soit en totalité soit par fractions, à charge par lui de prévenir le créancier au moins QUINZE (15) jours à l'avance et par écrit de son intention à cet égard.

Il résulte des dispositions du premier alinéa de l'article 1342-9 du Code civil ce qui suit ci-après relatées :

« La remise volontaire par le créancier au débiteur de l'original sous signature privée ou de la copie exécutoire du titre de sa créance vaut présomption simple de libération. ... »

Les parties conviennent que la libération ne pourra résulter que de la quittance du bénéficiaire de la soulte ou de ses représentants ou ayants cause ou par tout autre moyen conformément à l'article 1342-8 dudit code.

5°/ Exigibilité anticipé

Les sommes dues par le débiteur de la soulte deviendront immédiatement exigibles, par perte du bénéfice du terme, si bon semble au créancier dans les cas suivants :

- En cas de défaut de paiement selon les modalités ci-dessus prévues ;
- En cas de survenance d'un fait juridique ou d'un événement quelconque, procédant ou non du débiteur de la soulte et affectant la valeur du ou des biens attribués au débiteur ;
- En cas de destruction totale ou partielle du ou des biens attribués au débiteur, soit par incendie, soit par effondrement, soit par suite d'événements de force majeure ;
- En cas de changement de la destination de ces biens sans le consentement préalable de l'attributaire créancier ;
- En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, déclaration en état de suspension provisoire des poursuites ou déconfiture du débiteur de la soulte ;
- En cas d'aliénation totale ou partielle, volontaire ou non, à titre onéreux ou à titre gratuit, du ou des biens attribués au débiteur, sous quelque forme et cause que ce soit ;
- A défaut de paiement, à l'époque de leur exigibilité, des charges fiscales afférentes au bien attribué au débiteur, ou en cas de refus d'en justifier le paiement quinze jours après réception d'une demande à cet effet émise par le créancier sous forme d'une lettre recommandée avec avis de réception.

6°/ Décès du débiteur de la soulte

En cas de décès du débiteur de la soulte avant complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers, représentants et ayants cause pour le remboursement de ce qui restera dû au jour de son décès, en capital, intérêts, frais et accessoires.

Les frais de la signification à faire en vertu de l'article 877 du Code civil seront à la charge exclusive de ceux à qui elle sera faite.

7°/ Revalorisation de la soulte

Si, par suite des circonstances économiques, la valeur à ce jour des biens mis au lot du débiteur de la soulte augmente ou diminue de plus du quart, les sommes restant dues sur la soulte varieront dans la même proportion.

Dans le cas de variation de valeur, la somme définitivement due au titre de la soulte sera fixée d'un commun accord entre le débiteur et le créancier.

A défaut, cette valeur sera fixée par un expert nommé par le président du tribunal

judiciaire compétent en la matière, à la requête de la partie la plus diligente.

8°/ Nantissement – Dispense provisoire d’inscription

Pour sûreté et garantie du paiement de la soulte en principal, intérêts, frais et accessoires, demeureront affectés du nantissement.

Toutefois, le bénéficiaire de ce nantissement dispense expressément le Notaire soussigné de prendre inscription, se réservant de prendre lui-même cette inscription ultérieurement si bon lui semble.

Il reconnaît avoir été parfaitement informé par le Notaire des conséquences pouvant résulter pour lui de cette inscription.

PROPRIETE - JOUISSANCE

PARTS DE SOCIETE

En ce qui concerne le bien sous l’ARTICLE UN

- Monsieur Ambroise ROUËSSÉ, DONATAIRE COPARTAGE, sera nu-proprétaire à compter de ce jour des 900 parts sociales de la société dénommée « "GFTC GROUPEMENT FORESTIER DU TRAIT CARRE" », figurant sous l’ARTICLE UN de la masse des biens donnés aux présentes et compris dans ses attributions.

Monsieur Ambroise ROUËSSÉ n'en aura la jouissance qu'à compter du décès du survivant des donateurs, lesquels font réserve expresse à leur profit de l’usufruit de ces biens, pour en jouir pendant sa vie.

En ce qui concerne le bien sous l’ARTICLE DEUX

- Monsieur Éloi ROUËSSÉ, DONATAIRE COPARTAGE, sera nu-proprétaire à compter de ce jour des 900 parts sociales de la société dénommée « "GFTC GROUPEMENT FORESTIER DU TRAIT CARRE" », figurant sous l’ARTICLE DEUX de la masse des biens donnés aux présentes et compris dans ses attributions.

Monsieur Éloi ROUËSSÉ n'en aura la jouissance qu'à compter du décès du survivant des donateurs, lesquels font réserve expresse à leur profit de l’usufruit de ces biens, pour en jouir pendant sa vie.

En ce qui concerne le bien sous l’ARTICLE TROIS

- Madame Clotilde ROUËSSÉ, DONATAIRE COPARTAGE, sera nue-proprétaire à compter de ce jour des 900 parts sociales de la société dénommée « "GFTC GROUPEMENT FORESTIER DU TRAIT CARRE" », figurant sous l’ARTICLE TROIS de la masse des biens donnés aux présentes et compris dans ses attributions.

Madame Clotilde ROUËSSÉ n'en aura la jouissance qu'à compter du décès du survivant des donateurs, lesquels font réserve expresse à leur profit de l’usufruit de ces biens, pour en jouir pendant sa vie.

En ce qui concerne le bien sous l’ARTICLE QUATRE

- Monsieur Gustave ROUËSSÉ, DONATAIRE COPARTAGE, sera nu-proprétaire à compter de ce jour des 900 parts sociales de la société dénommée « "GFTC GROUPEMENT FORESTIER DU TRAIT CARRE" », figurant sous l’ARTICLE QUATRE de la masse des biens donnés aux présentes et compris dans ses attributions.

Monsieur Gustave ROUËSSÉ n'en aura la jouissance qu'à compter du décès du survivant des donateurs, lesquels font réserve expresse à leur profit de l’usufruit de ces biens, pour en jouir pendant sa vie.

CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES DE LA DONATION

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le DONATEUR réserve expressément le droit de retour conventionnel prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les DONATAIRES COPARTAGES, ou l'un d'eux viendraient à décéder avant lui sans descendance.

INTERDICTION D'ALIENER

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, d'aliéner sans son concours et son consentement exprès les biens par lui donnés soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces aliénations et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

Conformément aux obligations édictées par l'article 900-1 du Code civil, cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

Néanmoins, le DONATEUR pourra, si bon lui semble, décider de renoncer à la présente interdiction.

INTERDICTION DE NANTIR

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES COPARTAGES concernés, qui s'y soumettent, de nantir ou donner en garantie sans son concours et son consentement exprès les titres par lui donnés, soumis auxdites charges et réserves, et ce à peine de nullité de ces garanties et de révocation des présentes à l'égard de celui qui n'aurait pas respecté cette interdiction.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les DONATAIRES COPARTAGES d'exécuter les charges et conditions prévues au présent acte, le DONATEUR pourra faire prononcer la révocation de la donation-partage contre le ou les DONATAIRES COPARTAGES défaillants, trente (30) jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

EXCLUSION DE COMMUNAUTE OU SOCIETE D'ACQUETS OU INDIVISION

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objet des présentes ne devront faire partie d'aucune communauté existante ou à venir des DONATAIRES COPARTAGES, ni d'aucune société d'acquêts ou d'indivision, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou lors d'un changement de régime matrimonial ou par la signature d'un pacte civil de solidarité.

Cette interdiction s'appliquera également aux biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette interdiction est limitée à la vie du DONATEUR.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation à titre de partage anticipé est consentie à des descendants de degrés différents.

Par suite, conformément aux dispositions de l'article 1077 du Code civil, **les biens présentement donnés s'imputeront sur la part de réserve de chacun des DONATAIRES COPARTAGES, héritiers réservataires.**

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Spécialement, chaque donataire déclare accepter le lot à lui échu, et être entièrement rempli de ses droits dans la présente donation-partage.

DECLARATIONS D'ABANDONNEMENT - DECHARGES RESPECTIVES

Chaque donataire déclare faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

Ils se consentent en outre respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent chacun en ce qui le concerne à s'inquiéter ou à se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul de la quotité disponible et l'imputation effectués au moment du décès du DONATEUR, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

AVERTISSEMENT SUR LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION DE L'ASCENDANT DONATEUR

Les parties aux présentes reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné que dans la succession du DONATEUR, conformément aux dispositions de l'article 1078-8 du Code Civil, les biens reçus par ses enfants ou leurs descendants dans le cadre de la présente donation-partage s'imputeront sur la part de réserve revenant à leur souche et subsidiairement sur la quotité disponible.

En outre, par application de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du DONATEUR ayant reçu un lot dans le présent partage anticipé et celui-ci ne prévoyant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens dont les gratifiés ont été allotés seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve auxquels il y aura lieu, éventuellement, de procéder lors du règlement de la succession du DONATEUR.

Enfin, le notaire soussigné a donné connaissance aux comparants, qui le reconnaissent, des dispositions des articles 1077-1 et 1077-2 du Code civil applicables pour le cas où, au moment du règlement de la succession du DONATEUR, il serait avéré que le ou

les descendants d'une souche auraient reçu dans la donation-partage un lot d'une valeur inférieure à leur part de réserve.

CHARGES ET CONDITIONS

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

CONSTITUTION D'UN PACTE DE PREFERENCE

Chacun des DONATAIRES COPARTAGES s'engage, pour le cas où il se déciderait à vendre l'un des biens qui vient de lui être attribué aux termes des présentes, à donner à chacun des autres DONATAIRES COPARTAGES la préférence sur toute autre personne intéressée par l'acquisition à titre onéreux de l'un desdits biens.

Le droit de préférence ci-dessus conféré ne jouera qu'en cas de vente amiable ou aux enchères publiques, à l'exclusion de toute autre mutation, telle que échange ou apport en société.

Par suite, en cas de vente amiable, dès que l'un des DONATAIRES COPARTAGES reçoit une offre d'achat, **il s'oblige à communiquer à chacun de ses codonataires aux présentes l'identité et la qualité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement ainsi que toutes les autres charges et conditions de la vente projetée.**

Cette notification sera effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte de commissaire de justice. Elle devra préciser formellement qu'elle est faite en exécution des stipulations du présent pacte, faute de quoi le délai ci-après ne s'ouvrira pas.

Le bénéficiaire du droit de préférence disposera alors d'un délai de trente (30) jours pour prendre position. Le point de départ de ce délai sera le suivant, savoir :

a/ si la notification a été effectuée par lettre recommandée, il s'agira :

- soit de la date de réception de cette lettre mentionnée sur l'avis de réception ;
- soit, en cas de refus de réception de ladite lettre, de la date de l'avis de refus ;
- soit, en cas de non retrait dans le délai de quinze (15) jours, de la date de la première présentation de ladite lettre au domicile du destinataire.

b/ si la notification a été effectuée par acte de commissaire de justice, il s'agira de la date dudit acte.

Le bénéficiaire pourra faire part de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Passé le délai de trente (30) jours ci-dessus sans manifestation de sa part, il sera définitivement déchu du bénéfice de son droit de préférence.

Etant ici précisé que pour la notification de la réponse du bénéficiaire du droit de préférence, il sera retenu la date figurant sur le récépissé de dépôt de la lettre à la poste.

En cas de vente aux enchères publiques, par adjudication amiable ou judiciaire, chaque bénéficiaire du pacte objet des présentes aura également un droit de préférence pour se porter adjudicataire aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que le dernier enchérisseur.

Pour lui permettre d'exercer son droit de préférence, il devra être informé de l'adjudication par acte de commissaire de justice au moins trente (30) jours avant la date fixée pour celle-ci, et auquel devra être joint une copie du cahier des charges.

Le bénéficiaire du pacte aura le droit de déclarer son intention de se substituer au dernier enchérisseur, au moment même de l'adjudication et avant la clôture du procès-

verbal. Son silence équivaudra à une renonciation à son droit de préférence. En cas de déclaration de surenchère, elle devra être notifiée au bénéficiaire du droit de préférence dans les délais et formes ci-dessus mentionnés. Comme pour la première adjudication, le bénéficiaire du droit de préférence aura également le droit de se substituer au dernier enchérisseur, au moment même de l'adjudication sur surenchère et avant la clôture du procès-verbal.

Le droit de préférence ci-dessus conféré est personnel et ne pourra en aucun cas être cédé à un tiers. Chacun des DONATAIRES COPARTAGES aura la possibilité de disposer librement des biens qui viennent de lui être attribués par acte à titre gratuit entre vifs ou par voie testamentaire.

Toutefois, dans ce cas, il devra imposer au bénéficiaire de la libéralité entre vifs ou à cause de mort l'obligation de respecter le présent droit de préférence pour le cas où ce dernier souhaiterait lui-même disposer à titre onéreux desdits biens. En cas de prédécès de l'un des DONATAIRES COPARTAGES, ses héritiers, représentants et ayants droit, même s'ils sont protégés, seront tenus solidairement et indivisiblement d'exécuter les obligations résultant du présent pacte.

Le notaire informe les parties qu'en vertu des dispositions de l'article 1123 alinéas 3 et 4 du Code civil, toute personne peut demander au bénéficiaire du pacte de préférence, de confirmer l'existence de ce pacte et s'il entend s'en prévaloir. Cette demande doit être effectuée par écrit et le tiers doit fixer un délai raisonnable au bénéficiaire du pacte pour répondre à sa demande. Cet écrit doit en outre mentionner qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire ne pourra plus solliciter du juge sa substitution dans le contrat conclu avec le tiers ou agir en nullité.

A cet égard, les DONATAIRES COPARTAGES stipulent que ce délai est fixé à DEUX (2) mois à compter de la demande écrite.

ACTION INTERROGATOIRE

Le notaire soussigné informe les parties qu'en vertu de l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016, un tiers peut demander au bénéficiaire du pacte de préférence, de confirmer l'existence de ce pacte et s'il entend s'en prévaloir.

Cette demande doit être effectuée par écrit et le tiers doit fixer un délai raisonnable au bénéficiaire du pacte pour répondre à sa demande.

Cet écrit doit en outre mentionner qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire ne pourra plus solliciter du juge sa substitution dans le contrat conclu avec le tiers ou agir en nullité.

Le tout ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1123 alinéas 3 et 4 du Code civil.

par Maître Christian BEMPEL, notaire à LA FERTE-MILON (Aisne), le 07 décembre 2013, enregistré auprès du Service des Impôts des Entreprises de LAON, le 26 décembre 2013, Bordereau n°2013/2 588, Case n°1.

- Et à concurrence de 72 parts sociales numérotées de de 6 799 à 6 870, suivant acte reçu par Maître Christian BEMPEL, notaire à LA FERTE-MILON (Aisne), le 22 Juillet 2014 enregistré auprès du Service des Impôts des Entreprises de LAON, le 18 août 2014, Bordereau n°2014/1 604, Case n°1

Ces parts sociales ont une valeur vénale de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Olivier FRANCOIS, compte tenu de son âge évalué à 30 %, s'élève à SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (67 500,00 €), et l'usufruit réservé par Madame Noëlle TENANT de la TOUR, compte tenu de son âge évalué à 40%, s'élève à QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule NUE-PROPRIETE, une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (292 500,00 €).

Sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts (3/4) de leur valeur en nue-propiété, soit DEUX CENT DIX-NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (219 375,00 €).

Reste taxable : SOIXANTE-TREIZE MILLE CENT VINGT-CINQ EUROS (73 125,00 €).

2/ Concernant les 900 parts sociales figurant sous l'**ARTICLE DEUX** de la masse des biens donnés dont Monsieur Éloi ROUËSSÉ est attributaire, en vue de bénéficier de l'exemption partielle des droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 793-1-3° du Code général des impôts, il sera remis à l'appui du présent acte, lors de l'enregistrement :

- un certificat n°002-2024-011 délivré par le Directeur départementale des territoires de l'Aisne, attestant que les bois et forêts du groupement ou de la société d'épargne forestière sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues de l'article L. 124-1 à l'article L. 124-4 du Code forestier ainsi qu'à l'article L. 313-2 dudit code ;

- l'engagement pris par le groupement forestier sus-désigné de soumettre pendant trente ans les bois et forêts lui appartenant à un régime d'exploitation normale, dans les conditions déterminées par le décret du 28 juin 1930 ;

Les parts données appartiennent à Monsieur Olivier FRANCOIS depuis plus de deux ans comme ayant été acquises par lui suivant acte reçu par Maître Christian BEMPEL, notaire à LA FERTE-MILON (Aisne), le 22 Juillet 2014 enregistré auprès du Service des Impôts des Entreprises de LAON, le 18 août 2014, Bordereau n°2014/1 604, Case n°1.

Ces parts sociales ont une valeur vénale de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Olivier FRANCOIS, compte tenu de son âge évalué à 30 %, s'élève à SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (67 500,00 €), et l'usufruit réservé par Madame Noëlle TENANT de la TOUR, compte tenu de son

FISCALITE

DECLARATIONS

1°/ CONCERNANT LA VALEUR DES BIENS

les parties déclarent que la valeur des biens donnés et partagés est évaluée comme suit :

a/ Biens donnés par Monsieur Olivier FRANCOIS :

- la moitié des biens de communauté d'une valeur en pleine propriété de NEUF CENT MILLE EUROS (900 000,00 €) ;

Monsieur Olivier FRANCOIS étant âgé de soixante-treize ans, l'usufruit réservé par lui est évalué à DEUX CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (270 000,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule nue-propriété donnée, une valeur de SIX CENT TRENTE MILLE EUROS (630 000,00 €).

Soit un montant total donné par Monsieur Olivier FRANCOIS de SIX CENT TRENTE MILLE EUROS (630 000,00 €).

b/ Biens donnés par Madame Noëlle TENANT de la TOUR :

- la moitié des biens de communauté d'une valeur en pleine propriété de NEUF CENT MILLE EUROS (900 000,00 €) ;

Madame Noëlle TENANT de la TOUR étant âgée de soixante-dix ans, l'usufruit réservé par elle est évalué à TROIS CENT SOIXANTE MILLE EUROS (360 000,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule nue-propriété donnée, une valeur de CINQ CENT QUARANTE MILLE EUROS (540 000,00 €).

Soit un montant total donné par Madame Noëlle TENANT de la TOUR de CINQ CENT QUARANTE MILLE EUROS (540 000,00 €).

2°/ EXONERATION : PARTS DE GROUPEMENT FORESTIER

1/ Concernant les 900 parts sociales figurant sous l'ARTICLE UN de la masse des biens donnés dont Monsieur Ambroise ROUËSSÉ est attributaire, en vue de bénéficier de l'exemption partielle des droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 793-1-3° du Code général des impôts, il sera remis à l'appui du présent acte, lors de l'enregistrement :

- un certificat n°002-2024-011 délivré par le Directeur départementale des territoires de l'Aisne, attestant que les bois et forêts du groupement ou de la société d'épargne forestière sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues de l'article L. 124-1 à l'article L. 124-4 du Code forestier ainsi qu'à l'article L. 313-2 dudit code ;

- l'engagement pris par le groupement forestier sus-désigné de soumettre pendant trente ans les bois et forêts lui appartenant à un régime d'exploitation normale, dans les conditions déterminées par le décret du 28 juin 1930 ;

Les parts données appartiennent à Monsieur Olivier FRANCOIS depuis plus de deux ans comme ayant été acquises par lui savoir :

- A concurrence de 828 parts sociales numérotées de 2 395 à 3 222, suivant acte reçu

âge évalué à 40%, s'élève à QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule NUE-PROPRIETE, une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (292 500,00 €).

Sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts (3/4) de leur valeur en nue-propriété, soit DEUX CENT DIX-NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (219 375,00 €).

Reste taxable : SOIXANTE-TREIZE MILLE CENT VINGT-CINQ EUROS (73 125,00 €).

3/ Concernant les 900 parts sociales figurant sous l'**ARTICLE TROIS** de la masse des biens donnés dont Madame Clotilde ROUËSSÉ est attributaire, en vue de bénéficier de l'exemption partielle des droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 793-1-3° du Code général des impôts, il sera remis à l'appui du présent acte, lors de l'enregistrement :

- un certificat n°002-2024-011 délivré par le Directeur départementale des territoires de l'Aisne, attestant que les bois et forêts du groupement ou de la société d'épargne forestière sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues de l'article L. 124-1 à l'article L. 124-4 du Code forestier ainsi qu'à l'article L. 313-2 dudit code ;

- l'engagement pris par le groupement forestier sus-désigné de soumettre pendant trente ans les bois et forêts lui appartenant à un régime d'exploitation normale, dans les conditions déterminées par le décret du 28 juin 1930 ;

Les parts données appartiennent à Monsieur Olivier FRANCOIS depuis plus de deux ans comme ayant été acquises par lui suivant acte reçu par Maître Christian BEMPEL, notaire à LA FERTE-MILON (Aisne), le 22 Juillet 2014 enregistré auprès du Service des Impôts des Entreprises de LAON, le 18 août 2014, Bordereau n°2014/1 604, Case n°1.

Ces parts sociales ont une valeur vénale de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Olivier FRANCOIS, compte tenu de son âge évalué à 30 %, s'élève à SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (67 500,00 €), et l'usufruit réservé par Madame Noëlle TENANT de la TOUR, compte tenu de son âge évalué à 40%, s'élève à QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule NUE-PROPRIETE, une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (292 500,00 €).

Sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts (3/4) de leur valeur en nue-propriété, soit DEUX CENT DIX-NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (219 375,00 €).

Reste taxable : SOIXANTE-TREIZE MILLE CENT VINGT-CINQ EUROS (73 125,00 €).

4/ Concernant les 900 parts sociales figurant sous l'**ARTICLE QUATRE** de la masse des biens donnés dont Monsieur Gustave ROUËSSÉ est attributaire, en vue de bénéficier de l'exemption partielle des droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 793-1-3° du Code général des impôts, il sera remis à l'appui du présent acte, lors de l'enregistrement :

- un certificat n°002-2024-011 délivré par le Directeur départementale des territoires de l'Aisne, attestant que les bois et forêts du groupement ou de la société d'épargne forestière sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues de l'article L. 124-1 à l'article L. 124-4 du Code forestier ainsi qu'à l'article L. 313-2 dudit code ;

- l'engagement pris par le groupement forestier sus-désigné de soumettre pendant trente ans les bois et forêts lui appartenant à un régime d'exploitation normale, dans les conditions déterminées par le décret du 28 juin 1930 ;

Les parts données appartiennent à Monsieur Olivier FRANCOIS depuis plus de deux ans comme ayant été acquises par lui suivant acte reçu par Maître Christian BEMPEL, notaire à LA FERTE-MILON (Aisne), le 22 Juillet 2014 enregistré auprès du Service des Impôts des Entreprises de LAON, le 18 août 2014, Bordereau n°2014/1 604, Case n°1.

Ces parts sociales ont une valeur vénale de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000,00 €).

L'usufruit réservé par Monsieur Olivier FRANCOIS, compte tenu de son âge évalué à 30 %, s'élève à SOIXANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (67 500,00 €), et l'usufruit réservé par Madame Noëlle TENANT de la TOUR, compte tenu de son âge évalué à 40%, s'élève à QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 €).

Par suite, il ressort, pour la seule NUE-PROPRIETE, une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (292 500,00 €).

Sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts (3/4) de leur valeur en nue-propiété, soit DEUX CENT DIX-NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (219 375,00 €).

Reste taxable : SOIXANTE-TREIZE MILLE CENT VINGT-CINQ EUROS (73 125,00 €).

3°/ CONCERNANT LES DONATIONS ANTERIEURES

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, les parties déclarent qu'au cours des QUINZE dernières années :

1) Aux termes d'un acte de donation reçu par Maître Jean-Michel NOTTA, notaire à CHATEAU-THIERRY (02400), en date du 18 décembre 2010, enregistré au centre des impôts de LAON (02000), le 14 janvier 2011, bordereau n°2011/95, case n°2, Monsieur Olivier FRANCOIS a donné à :

- Madame Victoria FRANCOIS ;
- Monsieur Antoine FRANCOIS ;

- Madame Marguerite FRANCOIS ;
- Madame Héloïse FRANCOIS ;
- Monsieur Armand FRANCOIS ;

Divers biens, d'une valeur taxable pour chacun d'eux de QUARANTE-SEPT MILLE EUROS (47 000,00 €).

Pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, cette donation datant de moins de QUINZE ans par rapport à la date de ce jour, elle sera prise en compte pour la détermination du montant des abattements disponibles et pour la liquidation des tranches de taxation.

- Au titre des biens donnés par Monsieur Olivier FRANCOIS à chacun de ses enfants :

Base d'imposition :	47.000,00 €
A déduire : abattement résiduel :	6.974,00 €
Soit un montant taxable de	40.026,00 €

Montant taxable : 40 026,00 €

Tranche atteinte : 20 %

Montant de l'abattement restant disponible : NEANT

(Pour un abattement légal de 156 974,00 €)

2) Aux termes d'un acte de donation reçu par Maître Jean-Michel NOTTA, notaire à CHATEAU-THIERRY (02400), en date du 17 juin 2011, enregistré au centre des impôts de LAON (02000), le 5 juillet 2011, bordereau n°2011/1339, case 4, Monsieur Olivier FRANCOIS a donné à :

- Madame Victoria FRANCOIS ;
- Monsieur Antoine FRANCOIS ;
- Madame Marguerite FRANCOIS ;
- Madame Héloïse FRANCOIS ;
- Monsieur Armand FRANCOIS ;

Divers biens d'une valeur taxable pour chacun d'eux de QUATRE-VINGT MILLE EUROS (80 000,00 €).

Pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, cette donation datant de moins de QUINZE ans par rapport à la date de ce jour, elle sera prise en compte pour la détermination du montant des abattements disponibles et pour la liquidation des tranches de taxation.

Il est ici précisé que cette dernière donation n'a pas directement concerné Madame Victoria FRANCOIS mais ses propres enfants, Ambroise et Eloi ROUESSE, qui ont été allotés en ses lieu et place, conformément à l'article 1078-4 du Code civil.

- Au titre des biens donnés par Monsieur Olivier FRANCOIS à chacun de ses enfants :

Base d'imposition :	80.000,00 €
A déduire : abattement résiduel :	2.351,00 €
Soit un montant taxable de	77.649,00 €

Montant taxable : 77 649,00 €

Tranche atteinte : 20 %

Montant de l'abattement restant disponible : NEANT

(Pour un abattement légal de 156 974,00 €)

3) Aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître Jean-Michel NOTTA, notaire à CHATEAU-THIERRY (02400), en date du 5 juillet 2011, enregistré au centre des impôts de LAON (02000), le 5 août 2011, bordereau n°2011/1 556, case 5, Monsieur Olivier FRANCOIS et Madame Noëlle TENANT de la TOUR ont donné à

- :
 - Madame Victoria FRANCOIS ;
 - Monsieur Antoine FRANCOIS ;
 - Madame Marguerite FRANCOIS ;
 - Madame Héloïse FRANCOIS ;
 - Monsieur Armand FRANCOIS ;

Divers biens, d'une valeur taxable pour chacun d'eux de VINGT MILLE CINQ CENT DOUZE EUROS (20 512,00 €), dont NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE-NEUF EUROS (9 939,00 €) représentant le montant donné par Monsieur Olivier FRANCOIS et DIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS (10 573,00 €) représentant le montant donné par Madame Noëlle TENANT de la TOUR.

Pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, cette donation datant de moins de QUINZE ans par rapport à la date de ce jour, elle sera prise en compte pour la détermination du montant des abattements disponibles et pour la liquidation des tranches de taxation.

- Au titre des biens donnés par Monsieur Olivier FRANCOIS à Madame Victoria FRANCOIS :

Base d'imposition :	9.939,00 €
A déduire : abattement résiduel :	2.351,00 €
Soit un montant taxable de	7.588,00 €
Total des droits :	1.517,60 €
A déduite réduction âge du donateur (60 ans) :	531,16 €
Montant taxable : 986,00 €	
Tranche atteinte : 20 %	
Montant de l'abattement restant disponible : NEANT	
<i>(Pour un abattement légal de 159 325,00 €)</i>	

- Au titre des biens donnés par Monsieur Olivier FRANCOIS à Messieurs Antoine et Armand FRANCOIS, et Mesdames Marguerite et Héloïse FRANCOIS :

Base d'imposition :	9.939,00 €
A déduire : abattement résiduel :	0,00 €
Soit un montant taxable de	9.939,00 €
Total des droits :	1.987,80 €
A déduite réduction âge du donateur (60 ans) :	695,73 €
Montant taxable :	1.292,00 €
Total des droits payés par les quatre donataires	5.168,00 €
Tranche atteinte : 20 %	
Montant de l'abattement restant disponible : NEANT	
<i>(Pour un abattement légal de 159 325,00 €)</i>	

- Au titre des biens donnés par Madame Noëlle TENANT de la TOUR à Messieurs Antoine et Armand FRANCOIS, et Mesdames Victoria, Marguerite et Héloïse FRANCOIS :

Base d'imposition :	10.573,00 €
A déduire : abattement résiduel :	12.325,00 €
Soit un montant taxable de	0,00 €
Total des droits :	0,00 €
A déduite réduction âge du donateur (60 ans) :	0,00 €
Ci,	0,00 €
Abattement résiduel	1.752,00 €

4) Aux termes d'un acte de donation-partage transgénérationnelle reçu par Maître David HUBIER, notaire à LA FERTE-MILON (02460), en date du 29 juillet 2024, en enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'Aisne, le 23 août 2024, bordereau 2024 N 01450, Monsieur Olivier FRANCOIS a donné à :

- Monsieur Antoine FRANCOIS ;

- Madame Héloïse FRANCOIS ;

- Monsieur Ambroise ROUËSSÉ ;

- Monsieur Eloi ROUËSSÉ ;

- Madame Clothilde ROUËSSÉ ;

- Monsieur Gustave ROUËSSÉ ;

Formant la branche successorale de Madame Victoria FRANCOIS,

- Madame Suzanne FAURE-MILLER ;

- Monsieur Cyril FAURE-MILLER ;

- Madame Théodora FAURE-MILLER

- Monsieur Augustin FAURE-MILLER ;

Formant la branche successorale de Madame Marguerite FRANCOIS,

- Monsieur Basile FRANCOIS ;

- Monsieur Eugène FRANCOIS ;

- Madame Isaure FRANCOIS ;

Formant la branche successorale de Monsieur Armand FRANCOIS,

Divers biens, d'une valeur taxable pour chaque souche de CENT VINGT-HUIT MILLE QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET VINGT CENTIMES (128 097,20 €).

Pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, cette donation datant de moins de QUINZE ans par rapport à la date de ce jour, elle sera prise en compte pour la détermination du montant des abattements disponibles et pour la liquidation des tranches de taxation.

- Au titre des biens donnés par Monsieur Olivier FRANCOIS à Monsieur Antoine FRANCOIS et Madame Héloïse FRANCOIS :

Base d'imposition pour chaque donataire :	128.097,20 €
---	--------------

A déduire : abattement résiduel :	90.675,00 €
-----------------------------------	-------------

Soit un montant taxable de	37.422,20 €
----------------------------	-------------

Total des droits pour chaque donataire	5.679,00 €
--	------------

Tranche atteinte : 20 %

Montant de l'abattement restant disponible : NEANT

(Pour un abattement légal de 100.000,00 €)

- Au titre des biens donnés par Monsieur Olivier FRANCOIS à Messieurs Ambroise, Eloi et Gustave ROUESSE, Madame Clothilde ROUESSE, Mesdames Suzanne et Théodora FAURE-MILLER, et Messieurs Cyril et Augustin FAURE-MILLER :

Base d'imposition pour chaque donataire :	32.024,30 €
---	-------------

A déduire : abattement résiduel :	22.668,75 €
-----------------------------------	-------------

Soit un montant taxable de	9.355,55 €
----------------------------	------------

Total des droits pour chaque donataire 532,00 €

Tranche atteinte : 10 %

Montant de l'abattement restant disponible : NEANT

(Pour un abattement légal de 25.000,00 €)

- Au titre des biens donnés par Monsieur Olivier FRANCOIS à Messieurs Basile et Eugène FRANCOIS, Madame Isaure FRANCOIS :

Base d'imposition pour chaque donataire : 42.699,07 €

A déduire : abattement résiduel : 30.225,00 €

Soit un montant taxable de 12.474,07 €

Total des droits pour chaque donataire: 863,00 €

Tranche atteinte : 15 %

Montant de l'abattement restant disponible : NEANT

(Pour un abattement légal de 33.333,33 €)

5) Aux termes d'un acte de donation-partage transgénérationnelle reçu par Maître David HUBIER, notaire à LA FERTE-MILON (02460), en date du 29 juillet 2024, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'Aisne, le 23 août 2024, bordereau 2024 N 01448, Madame Noëlle TENANT de la TOUR a donné à :

- Monsieur Ambroise ROUËSSÉ ;

- Monsieur Eloi ROUËSSÉ ;

- Madame Clothilde ROUËSSÉ ;

- Monsieur Gustave ROUËSSÉ ;

Formant la branche successorale de Madame Victoria FRANCOIS,

- Madame Madeleine FRANCOIS ;

- Monsieur Jacques FRANCOIS ;

- Madame Diane FRANCOIS ;

- Madame Constance FRANCOIS ;

- Monsieur Philippe FRANCOIS ;

Formant la branche successorale de Monsieur Antoine FRANCOIS,

- Madame Suzanne FAURE-MILLER ;

- Monsieur Cyril FAURE-MILLER ;

- Madame Théodora FAURE-MILLER

- Monsieur Augustin FAURE-MILLER ;

Formant la branche successorale de Madame Marguerite FRANCOIS,

- Madame Valentine VANACKER ;

- Monsieur Arthur VANACKER ;

- Madame Joséphine VANACKER ;

- Madame Marie VANACKER ;

Formant la branche successorale de Madame Héloïse FRANCOIS,

- Monsieur Basile FRANCOIS ;

- Monsieur Eugène FRANCOIS ;

- Madame Isaure FRANCOIS ;

Formant la branche successorale de Monsieur Armand FRANCOIS,

Divers biens, d'une valeur taxable pour chaque souche de TROIS CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE HUIT CENT CINQ EUROS ET QUARANTE CENTIMES (376 805,40 €).

Pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, cette donation datant de moins de QUINZE ans par rapport à la date de ce jour, elle sera prise en compte pour la détermination du montant des abattements disponibles et pour la liquidation des tranches de taxation.

- Au titre des biens donnés par Madame Noëlle TENANT de la TOUR à Messieurs Ambroise, Eloi et Gustave ROUESSE, Madame Clothilde ROUESSE, Mesdames Suzanne et Théodora FAURE-MILLER, Messieurs Cyril et Augustin FAURE-MILLER, Mesdames Valentine, Joséphine et Marie VANACKER, et Monsieur Arthur VANACKER :

Base d'imposition pour chaque donataire :	94.201,35 €
A déduire : abattement résiduel :	22.357,00 €
Soit un montant taxable de	71.844,35 €
Total des droits pour chaque donataire:	12.563,00 €

Tranche atteinte : 20 %

Montant de l'abattement restant disponible : NEANT

(Pour un abattement légal de 25.000,00 €)

- Au titre des biens donnés par Madame Noëlle TENANT de la TOUR à Messieurs Jacques et Philippe FRANCOIS, et Mesdames Madeleine, Diane et Constance FRANCOIS :

Base d'imposition pour chaque donataire :	75.361,08 €
A déduire : abattement résiduel :	17.885,40 €
Soit un montant taxable de	57.475,68 €
Total des droits pour chaque donataire:	9.690,00 €

Tranche atteinte : 20 %

Montant de l'abattement restant disponible : NEANT

(Pour un abattement légal de 20.000,00 €)

- Au titre des biens donnés par Madame Noëlle TENANT de la TOUR à Messieurs Basile et Eugène FRANCOIS, Madame Isaure FRANCOIS :

Base d'imposition pour chaque donataire :	125.601,80 €
A déduire : abattement résiduel :	29.809,00 €
Soit un montant taxable de	95.792,80 €
Total des droits pour chaque donataire:	17.353,00 €

Tranche atteinte : 20 %

Montant de l'abattement restant disponible : NEANT

(Pour un abattement légal de 33.333,33 €)

4°/ CONCERNANT LES ABATTEMENTS

Les DONATAIRES COPARTAGES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

CALCUL DES DROITS DE MUTATIONS A TITRE GRATUIT

*** Souche de Madame Victoria ROUËSSÉ - FRANCOIS**

1) CONCERNANT MONSIEUR AMBROISE ROUËSSÉ

Total de sa part théorique dans les biens donnés :	90 000 €
- Biens donnés par Monsieur Olivier FRANCOIS	
Droits en pleine propriété :	45 000 €
- Déduction faite de l'usufruit	13 500 €
Total attribué :	31 500 €
- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations :	- 23 625 €
Total :	7 875 €
Abattement légal :	25 000 €
Abattement déjà utilisé :	25 000 €
Abattement résiduel :	0 €
Assiette taxable :	7 875 €
Calcul des droits dus :	
0 € x 5 % = 0 €	
<i>(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 8 072 €)</i>	
2 753 € x 10 % = 276 €	
<i>(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 1 284 €)</i>	
3 823 € x 15 % = 574 €	
1 299 € x 20 % = 260 €	
<u>Total :</u>	<u>1 110 €</u>
- Biens donnés par Madame Noëlle TENANT de la TOUR	
Droits en pleine propriété :	45 000 €
- Déduction faite de l'usufruit	18 000 €
Total attribué :	27 000 €
- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations :	- 20 250 €
Total :	6 750 €
Abattement légal :	25 000 €
Abattement déjà utilisé :	25 000 €
Abattement résiduel :	0 €
Assiette taxable :	6 750 €
Calcul des droits dus :	
0 € x 5 % = 0 €	
<i>(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 8 072 €)</i>	
0 € x 10 % = 0 €	
<i>(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 4 037 €)</i>	

0 € x 15 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 3 823 €)

6 750 € x 20 % = 1 350 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 55 912 €)

Total : **1 350 €**

Montant total des droits dus par

Monsieur Ambroise ROUËSSÉ :

Ci, **2 460 €**

2) CONCERNANT MONSIEUR ÉLOI ROUËSS

Total de sa part théorique dans les biens donnés : 90 000 €

- Biens donnés par Monsieur Olivier FRANCOIS

Droits en pleine propriété : 45 000 €

- Déduction faite de l'usufruit 13 500 €

Total attribué : 31 500 €

- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations : - 23 625 €

Total : 7 875 €

Abattement légal : 25 000 €

Abattement déjà utilisé : 25 000 €

Abattement résiduel : 0 €

Assiette taxable : 7 875 €

Calcul des droits dus :

0 € x 5 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 8 072 €)

2 753 € x 10 % = 276 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 1 284 €)

3 823 € x 15 % = 574 €

1 299 € x 20 % = 260 €

Total : **1 110 €**

- Biens donnés par Madame Noëlle TENANT de la TOUR

Droits en pleine propriété : 45 000 €

- Déduction faite de l'usufruit 18 000 €

Total attribué : 27 000 €

- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations : - 20 250 €

Total : 6 750 €

Abattement légal : 25 000 €

Abattement déjà utilisé : 25 000 €

Abattement résiduel : 0 €

Assiette taxable : 6 750 €

Calcul des droits dus :

0 € x 5 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 8 072 €)

0 € x 10 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 4 037 €)

0 € x 15 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 3 823 €)

6 750 € x 20 % = 1 350 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 55 912 €)

Total : **1 350 €**

Montant total des droits dus par

Monsieur Eloi ROUËSSÉ :

Ci,

2 460 €

3) CONCERNANT MADAME CLOTILDE ROUËSSÉ

Total de sa part théorique dans les biens donnés : 90 000 €

- Biens donnés par Monsieur Olivier FRANCOIS

Droits en pleine propriété : 45 000 €

- Déduction faite de l'usufruit 13 500 €

Total attribué : 31 500 €

- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations : - 23 625 €

Total : 7 875 €

Abattement légal : 25 000 €

Abattement déjà utilisé : 25 000 €

Abattement résiduel : 0 €

Assiette taxable : 7 875 €

Calcul des droits dus :

0 € x 5 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 8 072 €)

2 753 € x 10 % = 276 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 1 284 €)

3 823 € x 15 % = 574 €

1 299 € x 20 % = 260 €

Total : **1 110 €**

- Biens donnés par Madame Noëlle TENANT de la TOUR

Droits en pleine propriété : 45 000 €

- Déduction faite de l'usufruit 18 000 €

Total attribué :	27 000 €
- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations :	- 20 250 €
Total :	6 750 €

Abattement légal :	25 000 €
Abattement déjà utilisé :	25 000 €
Abattement résiduel :	0 €

Assiette taxable :	6 750 €
--------------------	---------

Calcul des droits dus :	
0 € x 5 % = 0 €	
<i>(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 8 072 €)</i>	
0 € x 10 % = 0 €	
<i>(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 4 037 €)</i>	
0 € x 15 % = 0 €	
<i>(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 3 823 €)</i>	
6 750 € x 20 % = 1 350 €	
<i>(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 55 912 €)</i>	

Total : **1 350 €**

**Montant total des droits dus par
Madame Clothilde ROUËSSÉ :**

Ci, **2 460 €**

4) CONCERNANT MONSIEUR GUSTAVE ROUËSSÉ

Total de sa part théorique dans les biens donnés :	90 000 €
--	----------

- Biens donnés par Monsieur Olivier FRANCOIS

Droits en pleine propriété :	45 000 €
------------------------------	----------

- Déduction faite de l'usufruit	13 500 €
---------------------------------	----------

Total attribué :	31 500 €
------------------	----------

- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations :	- 23 625 €
--	------------

Total :	7 875 €
---------	---------

Abattement légal :	25 000 €
--------------------	----------

Abattement déjà utilisé :	25 000 €
---------------------------	----------

Abattement résiduel :	0 €
-----------------------	-----

Assiette taxable :	7 875 €
--------------------	---------

Calcul des droits dus :	
0 € x 5 % = 0 €	
<i>(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 8 072 €)</i>	
2 753 € x 10 % = 276 €	
<i>(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 1 284 €)</i>	

3 823 € x 15 % = 574 €

1 299 € x 20 % = 260 €

<u>Total :</u>	<u>1 110 €</u>
<u>- Biens donnés par Madame Noëlle TENANT de la TOUR</u>	
Droits en pleine propriété :	45 000 €
- Déduction faite de l'usufruit	18 000 €
Total attribué :	27 000 €
- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations :	- 20 250 €
Total :	6 750 €
Abattement légal :	25 000 €
Abattement déjà utilisé :	25 000 €
Abattement résiduel :	0 €
Assiette taxable :	6 750 €

Calcul des droits dus :

0 € x 5 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 8 072 €)

0 € x 10 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 4 037 €)

0 € x 15 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 3 823 €)

6 750 € x 20 % = 1 350 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 55 912 €)

<u>Total :</u>	<u>1 350 €</u>
-----------------------	-----------------------

Montant total des droits dus par

Monsieur Gustave ROUËSSÉ :

Ci,	<u>2 460 €</u>
------------	-----------------------

TOTAL des droits dus par la souche de

Madame Victoria ROUËSSÉ - FRANCOIS :

Ci	<u>9 840 €</u>
-----------	-----------------------

*** Souche de Monsieur Antoine FRANCOIS**

5) CONCERNANT MADAME MADELEINE FRANCOIS

Total de sa part théorique dans les biens donnés :	72 000 €
--	----------

- Biens donnés par Monsieur Olivier FRANCOIS

Droits en pleine propriété :	36 000 €
------------------------------	----------

- Déduction faite de l'usufruit	10 800 €
---------------------------------	----------

Total attribué :	25 200 €
------------------	----------

- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations :	- 18 900 €
--	------------

Total :	6 300 €
Abattement légal :	20 000 €
Abattement déjà utilisé :	20 000 €
Abattement résiduel :	0 €

Assiette taxable : 6 300 €

Calcul des droits dus :

0 € x 5 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 8 072 €)

0 € x 10 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 4 037 €)

0 € x 15 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 3 823 €)

6 300 € x 20 % = 1 260 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 21 490 €)

Total : **1 260 €**

- Biens donnés par Madame Noëlle TENANT DE LA TOUR

Droits en pleine propriété : 36 000 €

- Déduction faite de l'usufruit 14 400 €

Total attribué : 21 600 €

- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations : - 16 200 €

Total : 5 400 €

Abattement légal : 20 000 €

Abattement déjà utilisé : 20 000 €

Abattement résiduel : 0 €

Assiette taxable : 5 400 €

Calcul des droits dus :

0 € x 5 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 8 072 €)

0 € x 10 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 4 037 €)

0 € x 15 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 3 823 €)

5 400 € x 20 % = 1 080 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 41 543 €)

Total : **1 080 €**

**Montant total des droits dus par
Madame Madeleine FRANCOIS :**

Ci, **2 340 €**

6) CONCERNANT MONSIEUR JACQUES FRANCOIS

Total de sa part théorique dans les biens donnés :	72 000 €
<u>- Biens donnés par Monsieur Olivier FRANCOIS</u>	
Droits en pleine propriété :	36 000 €
- Déduction faite de l'usufruit	10 800 €
Total attribué :	25 200 €
- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations :	- 18 900 €
Total :	6 300 €
Abattement légal :	20 000 €
Abattement déjà utilisé :	20 000 €
Abattement résiduel :	0 €
Assiette taxable :	6 300 €

Calcul des droits dus :

$$0 \text{ €} \times 5 \% = 0 \text{ €}$$

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 8 072 €)

$$0 \text{ €} \times 10 \% = 0 \text{ €}$$

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 4 037 €)

$$0 \text{ €} \times 15 \% = 0 \text{ €}$$

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 3 823 €)

$$6\,300 \text{ €} \times 20 \% = 1\,260 \text{ €}$$

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 21 490 €)

Total : **1 260 €**

- Biens donnés par Madame Noëlle TENANT DE LA TOUR

Droits en pleine propriété :	36 000 €
- Déduction faite de l'usufruit	14 400 €
Total attribué :	21 600 €
- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations :	- 16 200 €
Total :	5 400 €
Abattement légal :	20 000 €
Abattement déjà utilisé :	20 000 €
Abattement résiduel :	0 €
Assiette taxable :	5 400 €

Calcul des droits dus :

$$0 \text{ €} \times 5 \% = 0 \text{ €}$$

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 8 072 €)

$$0 \text{ €} \times 10 \% = 0 \text{ €}$$

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 4 037 €)

$$0 \text{ €} \times 15 \% = 0 \text{ €}$$

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 3 823 €)

5 400 € x 20 % = 1 080 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 41 543 €)

Total : **1 080 €**

Montant total des droits dus par

Monsieur Jacques FRANCOIS :

Ci,

2 340 €

7) CONCERNANT MADAME DIANE FRANCOIS

Total de sa part théorique dans les biens donnés : 72 000 €

- Biens donnés par Monsieur Olivier FRANCOIS

Droits en pleine propriété : 36 000 €

- Déduction faite de l'usufruit 10 800 €

Total attribué : 25 200 €

- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations : - 18 900 €

Total : 6 300 €

Abattement légal : 20 000 €

Abattement déjà utilisé : 20 000 €

Abattement résiduel : 0 €

Assiette taxable : 6 300 €

Calcul des droits dus :

0 € x 5 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 8 072 €)

0 € x 10 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 4 037 €)

0 € x 15 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 3 823 €)

6 300 € x 20 % = 1 260 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 21 490 €)

Total : **1 260 €**

- Biens donnés par Madame Noëlle TENANT DE LA TOUR

Droits en pleine propriété : 36 000 €

- Déduction faite de l'usufruit 14 400 €

Total attribué : 21 600 €

- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations : - 16 200 €

Total : 5 400 €

Abattement légal : 20 000 €

Abattement déjà utilisé : 20 000 €

Abattement résiduel : 0 €

Assiette taxable : 5 400 €

Calcul des droits dus :

0 € x 5 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 8 072 €)

0 € x 10 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 4 037 €)

0 € x 15 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 3 823 €)

5 400 € x 20 % = 1 080 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 41 543 €)

Total : **1 080 €**

Montant total des droits dus par

Madame Diane FRANCOIS :

Ci,

2 340 €

8) CONCERNANT MADAME CONSTANCE FRANCOIS

Total de sa part théorique dans les biens donnés : 72 000 €

- Biens donnés par Monsieur Olivier FRANCOIS

Droits en pleine propriété : 36 000 €

- Déduction faite de l'usufruit 10 800 €

Total attribué : 25 200 €

- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations : - 18 900 €

Total : 6 300 €

Abattement légal : 20 000 €

Abattement déjà utilisé : 20 000 €

Abattement résiduel : 0 €

Assiette taxable : 6 300 €

Calcul des droits dus :

0 € x 5 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 8 072 €)

0 € x 10 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 4 037 €)

0 € x 15 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 3 823 €)

6 300 € x 20 % = 1 260 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 21 490 €)

Total : **1 260 €**

<u>- Biens donnés par Madame Noëlle TENANT DE LA TOUR</u>	
Droits en pleine propriété :	36 000 €
- Déduction faite de l'usufruit	14 400 €
Total attribué :	21 600 €
- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations :	- 16 200 €
Total :	5 400 €
Abattement légal :	20 000 €
Abattement déjà utilisé :	20 000 €
Abattement résiduel :	0 €
Assiette taxable :	5 400 €
Calcul des droits dus :	
0 € x 5 % = 0 €	
<i>(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 8 072 €)</i>	
0 € x 10 % = 0 €	
<i>(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 4 037 €)</i>	
0 € x 15 % = 0 €	
<i>(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 3 823 €)</i>	
5 400 € x 20 % = 1 080 €	
<i>(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 41 543 €)</i>	
<u>Total :</u>	<u>1 080 €</u>
Montant total des droits dus par Madame Constance FRANCOIS :	
Ci,	<u>2 340 €</u>

9) CONCERNANT MONSIEUR PHILIPPE FRANCOIS

Total de sa part théorique dans les biens donnés :	72 000 €
<u>- Biens donnés par Monsieur Olivier FRANCOIS</u>	
Droits en pleine propriété :	36 000 €
- Déduction faite de l'usufruit	10 800 €
Total attribué :	25 200 €
- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations :	- 18 900 €
Total :	6 300 €
Abattement légal :	20 000 €
Abattement déjà utilisé :	20 000 €
Abattement résiduel :	0 €
Assiette taxable :	6 300 €

Calcul des droits dus :

0 € x 5 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 8 072 €)

0 € x 10 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 4 037 €)

0 € x 15 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 3 823 €)

6 300 € x 20 % = 1 260 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 21 490 €)

Total :

1 260 €

- Biens donnés par Madame Noëlle TENANT DE LA TOUR

Droits en pleine propriété :

36 000 €

- Déduction faite de l'usufruit

14 400 €

Total attribué :

21 600 €

- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations :

- 16 200 €

Total :

5 400 €

Abattement légal :

20 000 €

Abattement déjà utilisé :

20 000 €

Abattement résiduel :

0 €

Assiette taxable :

5 400 €

Calcul des droits dus :

0 € x 5 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 8 072 €)

0 € x 10 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 4 037 €)

0 € x 15 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 3 823 €)

5 400 € x 20 % = 1 080 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 41 543 €)

Total :

1 080 €

Montant total des droits dus par

Monsieur Philippe FRANCOIS :

Ci,

2 340 €

TOTAL des droits dus par la souche de

Monsieur Antoine FRANCOIS :

Ci

11 700 €

*** Souche de Madame Marguerite FAURE-MILLER - FRANCOIS**

10) CONCERNANT MADAME SUZANNE FAURE-MILLER

Total de sa part théorique dans les biens donnés :	90 000 €
<u>- Biens donnés par Monsieur Olivier FRANCOIS</u>	
Droits en pleine propriété :	45 000 €
- Déduction faite de l'usufruit	13 500 €
Total attribué :	31 500 €
- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations :	- 23 625 €
Total :	7 875 €
Abattement légal :	25 000 €
Abattement déjà utilisé :	25 000 €
Abattement résiduel :	0 €
Assiette taxable :	7 875 €
Calcul des droits dus :	
0 € x 5 % = 0 €	
<i>(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 8 072 €)</i>	
2 753 € x 10 % = 276 €	
<i>(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 1 284 €)</i>	
3 823 € x 15 % = 574 €	
1 299 € x 20 % = 260 €	
<u>Total :</u>	<u>1 110 €</u>
<u>- Biens donnés par Madame Noëlle TENANT de la TOUR</u>	
Droits en pleine propriété :	45 000 €
- Déduction faite de l'usufruit	18 000 €
Total attribué :	27 000 €
- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations :	- 20 250 €
Total :	6 750 €
Abattement légal :	25 000 €
Abattement déjà utilisé :	25 000 €
Abattement résiduel :	0 €
Assiette taxable :	6 750 €
Calcul des droits dus :	
0 € x 5 % = 0 €	
<i>(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 8 072 €)</i>	
0 € x 10 % = 0 €	
<i>(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 4 037 €)</i>	
0 € x 15 % = 0 €	

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 3 823 €)
 6 750 € x 20 % = 1 350 €
 (Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 55 912 €)

Total : **1 350 €**

**Montant total des droits dus par
 Madame Suzanne FAURE-MILLER :**
Ci, **2 460 €**

11) CONCERNANT MONSIEUR CYRIL FAURE-MILLER

Total de sa part théorique dans les biens donnés : 90 000 €

- Biens donnés par Monsieur Olivier FRANCOIS
 Droits en pleine propriété : 45 000 €
 - Déduction faite de l'usufruit 13 500 €
 Total attribué : 31 500 €
 - Déduction faite de sa part théorique du montant total des
 exonérations : - 23 625 €
 Total : 7 875 €

Abattement légal : 25 000 €
 Abattement déjà utilisé : 25 000 €
 Abattement résiduel : 0 €

Assiette taxable : 7 875 €

Calcul des droits dus :
 0 € x 5 % = 0 €
 (Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 8 072 €)
 2 753 € x 10 % = 276 €
 (Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 1 284 €)
 3 823 € x 15 % = 574 €
 1 299 € x 20 % = 260 €

Total : **1 110 €**

- Biens donnés par Madame Noëlle TENANT de la TOUR
 Droits en pleine propriété : 45 000 €
 - Déduction faite de l'usufruit 18 000 €
 Total attribué : 27 000 €
 - Déduction faite de sa part théorique du montant total des
 exonérations : - 20 250 €
 Total : 6 750 €

Abattement légal : 25 000 €
 Abattement déjà utilisé : 25 000 €
 Abattement résiduel : 0 €

Assiette taxable : 6 750 €

Calcul des droits dus :

0 € x 5 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 8 072 €)

0 € x 10 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 4 037 €)

0 € x 15 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 3 823 €)

6 750 € x 20 % = 1 350 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 55 912 €)

Total : **1 350 €**

Montant total des droits dus par

Monsieur Cyril FAURE-MILLER :

Ci, **2 460 €**

12) CONCERNANT MADAME THEODORA FAURE-MILLE

Total de sa part théorique dans les biens donnés : 90 000 €

- Biens donnés par Monsieur Olivier FRANCOIS

Droits en pleine propriété : 45 000 €

- Déduction faite de l'usufruit 13 500 €

Total attribué : 31 500 €

- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations : - 23 625 €

Total : 7 875 €

Abattement légal : 25 000 €

Abattement déjà utilisé : 25 000 €

Abattement résiduel : 0 €

Assiette taxable : 7 875 €

Calcul des droits dus :

0 € x 5 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 8 072 €)

2 753 € x 10 % = 276 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 1 284 €)

3 823 € x 15 % = 574 €

1 299 € x 20 % = 260 €

Total : **1 110 €**

- Biens donnés par Madame Noëlle TENANT de la TOUR

Droits en pleine propriété : 45 000 €

- Déduction faite de l'usufruit 18 000 €

Total attribué : 27 000 €

- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations :	- 20 250 €
Total :	6 750 €
Abattement légal :	25 000 €
Abattement déjà utilisé :	25 000 €
Abattement résiduel :	0 €
Assiette taxable :	6 750 €
Calcul des droits dus :	
0 € x 5 % = 0 €	
<i>(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 8 072 €)</i>	
0 € x 10 % = 0 €	
<i>(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 4 037 €)</i>	
0 € x 15 % = 0 €	
<i>(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 3 823 €)</i>	
6 750 € x 20 % = 1 350 €	
<i>(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 55 912 €)</i>	
<u>Total :</u>	<u>1 350 €</u>
Montant total des droits dus par Madame Théodora FAURE-MILLER :	
Ci,	<u>2 460 €</u>

13) CONCERNANT MONSIEUR AUGUSTIN FAURE-MILLER

Total de sa part théorique dans les biens donnés :	90 000 €
- <u>Biens donnés par Monsieur Olivier FRANCOIS</u>	
Droits en pleine propriété :	45 000 €
- Déduction faite de l'usufruit	13 500 €
Total attribué :	31 500 €
- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations :	- 23 625 €
Total :	7 875 €
Abattement légal :	25 000 €
Abattement déjà utilisé :	25 000 €
Abattement résiduel :	0 €
Assiette taxable :	7 875 €
Calcul des droits dus :	
0 € x 5 % = 0 €	
<i>(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 8 072 €)</i>	
2 753 € x 10 % = 276 €	
<i>(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 1 284 €)</i>	
3 823 € x 15 % = 574 €	

Total :	7 875 €
Abattement légal :	25 000 €
Abattement déjà utilisé :	25 000 €
Abattement résiduel :	0 €

Assiette taxable : 7 875 €

Calcul des droits dus :

0 € x 5 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 8 072 €)

0 € x 10 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 4 037 €)

0 € x 15 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 3 823 €)

7 875 € x 20 % = 1 575 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 21 490 €)

Total : **1 575 €**

- Biens donnés par Madame Noëlle TENANT de la TOUR

Droits en pleine propriété : 45 000 €

- Déduction faite de l'usufruit 18 000 €

Total attribué : 27 000 €

- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations : - 20 250 €

Total : 6 750 €

Abattement légal : 25 000 €

Abattement déjà utilisé : 25 000 €

Abattement résiduel : 0 €

Assiette taxable : 6 750 €

Calcul des droits dus :

0 € x 5 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 8 072 €)

0 € x 10 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 4 037 €)

0 € x 15 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 3 823 €)

6 750 € x 20 % = 1 350 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 55 912 €)

Total : **1 350 €**

**Montant total des droits dus
par Madame Valentine VANACKER :**

Ci, **2 925 €**

1 299 € x 20 % = 260 €

<u>Total :</u>	<u>1 110 €</u>
<u>- Biens donnés par Madame Noëlle TENANT de la TOUR</u>	
Droits en pleine propriété :	45 000 €
- Déduction faite de l'usufruit	18 000 €
Total attribué :	27 000 €
- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations :	- 20 250 €
Total :	6 750 €
Abattement légal :	25 000 €
Abattement déjà utilisé :	25 000 €
Abattement résiduel :	0 €
Assiette taxable :	6 750 €

Calcul des droits dus :

0 € x 5 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 8 072 €)

0 € x 10 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 4 037 €)

0 € x 15 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 3 823 €)

6 750 € x 20 % = 1 350 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 55 912 €)

<u>Total :</u>	<u>1 350 €</u>
-----------------------	-----------------------

Montant total des droits dus par

Monsieur Augustin FAURE-MILLER :

Ci,	<u>2 460 €</u>
------------	-----------------------

TOTAL des droits dus par la souche de

Madame Marguerite FAURE-MILLER - FRANCOIS:

Ci	<u>9 840 €</u>
-----------	-----------------------

*** Souche de Madame Héloïse VANACKER - FRANCOIS**

14) CONCERNANT MADAME VALENTINE VANACKER

Total de sa part théorique dans les biens donnés :	90 000 €
--	----------

- Biens donnés par Monsieur Olivier FRANCOIS

Droits en pleine propriété :	45 000 €
------------------------------	----------

- Déduction faite de l'usufruit	13 500 €
---------------------------------	----------

Total attribué :	31 500 €
------------------	----------

- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations :	- 23 625 €
--	------------

15) CONCERNANT MONSIEUR ARTHUR VANACKER

Total de sa part théorique dans les biens donnés :	90 000 €
<u>- Biens donnés par Monsieur Olivier FRANCOIS</u>	
Droits en pleine propriété :	45 000 €
- Déduction faite de l'usufruit	13 500 €
Total attribué :	31 500 €
- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations :	- 23 625 €
Total :	7 875 €
Abattement légal :	25 000 €
Abattement déjà utilisé :	25 000 €
Abattement résiduel :	0 €
Assiette taxable :	7 875 €
Calcul des droits dus :	
0 € x 5 % = 0 €	
<i>(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 8 072 €)</i>	
0 € x 10 % = 0 €	
<i>(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 4 037 €)</i>	
0 € x 15 % = 0 €	
<i>(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 3 823 €)</i>	
7 875 € x 20 % = 1 575 €	
<i>(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 21 490 €)</i>	
<u>Total :</u>	<u>1 575 €</u>
<u>- Biens donnés par Madame Noëlle TENANT de la TOUR</u>	
Droits en pleine propriété :	45 000 €
- Déduction faite de l'usufruit	18 000 €
Total attribué :	27 000 €
- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations :	- 20 250 €
Total :	6 750 €
Abattement légal :	25 000 €
Abattement déjà utilisé :	25 000 €
Abattement résiduel :	0 €
Assiette taxable :	6 750 €
Calcul des droits dus :	
0 € x 5 % = 0 €	
<i>(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 8 072 €)</i>	
0 € x 10 % = 0 €	
<i>(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 4 037 €)</i>	
0 € x 15 % = 0 €	
<i>(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 3 823 €)</i>	

6 750 € x 20 % = 1 350 €
 (Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 55 912 €)

Total : **1 350 €**

**Montant total des droits dus
 par Monsieur Arthur VANACKER :**
Ci, **2 925 €**

16) CONCERNANT MADAME JOSEPHINE VANACKER

Total de sa part théorique dans les biens donnés : 90 000 €

- Biens donnés par Monsieur Olivier FRANCOIS
 Droits en pleine propriété : 45 000 €
 - Déduction faite de l'usufruit 13 500 €
 Total attribué : 31 500 €
 - Déduction faite de sa part théorique du montant total des
 exonérations : - 23 625 €
 Total : 7 875 €

Abattement légal : 25 000 €
 Abattement déjà utilisé : 25 000 €
 Abattement résiduel : 0 €

Assiette taxable : 7 875 €

Calcul des droits dus :
 0 € x 5 % = 0 €
 (Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 8 072 €)
 0 € x 10 % = 0 €
 (Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 4 037 €)
 0 € x 15 % = 0 €
 (Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 3 823 €)
 7 875 € x 20 % = 1 575 €
 (Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 21 490 €)

Total : **1 575 €**

- Biens donnés par Madame Noëlle TENANT de la TOUR
 Droits en pleine propriété : 45 000 €
 - Déduction faite de l'usufruit 18 000 €
 Total attribué : 27 000 €
 - Déduction faite de sa part théorique du montant total des
 exonérations : - 20 250 €
 Total : 6 750 €

Abattement légal : 25 000 €
 Abattement déjà utilisé : 25 000 €
 Abattement résiduel : 0 €

Assiette taxable : 6 750 €

Calcul des droits dus :

0 € x 5 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 8 072 €)

0 € x 10 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 4 037 €)

0 € x 15 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 3 823 €)

6 750 € x 20 % = 1 350 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 55 912 €)

Total : **1 350 €**

Montant total des droits dus

par Madame Joséphine VANACKER :

Ci, **2 925 €**

17) CONCERNANT MADAME MARIE VANACKER

Total de sa part théorique dans les biens donnés : 90 000 €

- Biens donnés par Monsieur Olivier FRANCOIS

Droits en pleine propriété : 45 000 €

- Déduction faite de l'usufruit 13 500 €

Total attribué : 31 500 €

- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations : - 23 625 €

Total : 7 875 €

Abattement légal : 25 000 €

Abattement déjà utilisé : 25 000 €

Abattement résiduel : 0 €

Assiette taxable : 7 875 €

Calcul des droits dus :

0 € x 5 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 8 072 €)

0 € x 10 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 4 037 €)

0 € x 15 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 3 823 €)

7 875 € x 20 % = 1 575 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 21 490 €)

Total : **1 575 €**

<u>- Biens donnés par Madame Noëlle TENANT de la TOUR</u>	
Droits en pleine propriété :	45 000 €
- Déduction faite de l'usufruit	18 000 €
Total attribué :	27 000 €
- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations :	- 20 250 €
Total :	6 750 €

Abattement légal :	25 000 €
Abattement déjà utilisé :	25 000 €
Abattement résiduel :	0 €

Assiette taxable : 6 750 €

Calcul des droits dus :

0 € x 5 % = 0 €
(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 8 072 €)

0 € x 10 % = 0 €
(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 4 037 €)

0 € x 15 % = 0 €
(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 3 823 €)

6 750 € x 20 % = 1 350 €
(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 55 912 €)

Total : 1 350 €

**Montant total des droits dus
par Madame Marie VANACKER :**

Ci, 2 925 €

**TOTAL des droits dus par la souche de
Madame Héloïse VANACKER - FRANCOIS :**

Ci 11 700 €

*** Souche de Monsieur Armand FRANCOIS**

18) CONCERNANT MONSIEUR BASILE FRANCOIS

Total de sa part théorique dans les biens donnés :	120 000 €
<u>- Biens donnés par Monsieur Olivier FRANCOIS</u>	
Droits en pleine propriété :	60 000 €
- Déduction faite de l'usufruit	18 000 €
Total attribué :	42 000 €
- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations :	- 31 500 €
Total :	10 500 €
Abattement légal :	33 333 €

Abattement déjà utilisé :	33 333 €
Abattement résiduel :	0 €

Assiette taxable :	10 500 €
--------------------	----------

Calcul des droits dus :

0 € x 5 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 8 072 €)

0 € x 10 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 4 037 €)

3 458 € x 15 % = 519 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 365 €)

7 042 € x 20 % = 1 408 €

<u>Total :</u>	<u>1 927 €</u>
-----------------------	-----------------------

- Biens donnés par Madame Noëlle TENANT DE LA TOUR

Total attribué :	60 000 €
------------------	----------

- Déduction faite de l'usufruit:	- 24 000 €
----------------------------------	------------

Total attribué :	36 000 €
------------------	----------

- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations :	- 27 000 €
--	------------

Total :	9 000 €
---------	---------

Abattement légal :	33 333 €
--------------------	----------

Abattement déjà utilisé :	33 333 €
---------------------------	----------

Abattement résiduel :	0 €
-----------------------	-----

Assiette taxable :	9 000 €
--------------------	---------

Calcul des droits dus :

0 € x 5 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 8 072 €)

0 € x 10 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 4 037 €)

0 € x 15 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 3 823 €)

9 000 € x 20 % = 1 800 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 79 860,80 €)

<u>Total :</u>	<u>1 800 €</u>
-----------------------	-----------------------

Montant total des droits dus par

Monsieur Basile FRANCOIS :

Ci,	<u>3 727 €</u>
-----	-----------------------

19) CONCERNANT MONSIEUR EUGENE FRANCOIS

Total de sa part théorique dans les biens donnés :	120 000 €
--	-----------

- Biens donnés par Monsieur Olivier FRANCOIS

Droits en pleine propriété :	60 000 €
------------------------------	----------

- Déduction faite de l'usufruit	18 000 €
---------------------------------	----------

Total attribué :	42 000 €
------------------	----------

- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations :	- 31 500 €
--	------------

Total :	10 500 €
---------	----------

Abattement légal :	33 333 €
--------------------	----------

Abattement déjà utilisé :	33 333 €
---------------------------	----------

Abattement résiduel :	0 €
-----------------------	-----

Assiette taxable :	10 500 €
--------------------	----------

Calcul des droits dus :

$0 \text{ €} \times 5 \% = 0 \text{ €}$

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 8 072 €)

$0 \text{ €} \times 10 \% = 0 \text{ €}$

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 4 037 €)

$3\,458 \text{ €} \times 15 \% = 519 \text{ €}$

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 365 €)

$7\,042 \text{ €} \times 20 \% = 1\,408 \text{ €}$

<u>Total :</u>	<u>1 927 €</u>
-----------------------	-----------------------

- Biens donnés par Madame Noëlle TENANT DE LA TOUR

Total attribué :	60 000 €
------------------	----------

- Déduction faite de l'usufruit:	- 24 000 €
----------------------------------	------------

Total attribué :	36 000 €
------------------	----------

- Déduction faite de sa part théorique du montant total des exonérations :	- 27 000 €
--	------------

Total :	9 000 €
---------	---------

Abattement légal :	33 333 €
--------------------	----------

Abattement déjà utilisé :	33 333 €
---------------------------	----------

Abattement résiduel :	0 €
-----------------------	-----

Assiette taxable :	9 000 €
--------------------	---------

Calcul des droits dus :

$0 \text{ €} \times 5 \% = 0 \text{ €}$

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 8 072 €)

$0 \text{ €} \times 10 \% = 0 \text{ €}$

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 4 037 €)

$0 \text{ €} \times 15 \% = 0 \text{ €}$

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 3 823 €)
 9 000 € x 20 % = 1 800 €
 (Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 79 860,80 €)

Total : **1 800 €**

**Montant total des droits dus par
 Monsieur Eugène FRANCOIS :**
Ci, **3 727 €**

20) CONCERNANT MADAME ISAURE FRANCOIS

Total de sa part théorique dans les biens donnés : 120 000 €

- Biens donnés par Monsieur Olivier FRANCOIS

Droits en pleine propriété : 60 000 €

- Déduction faite de l'usufruit 18 000 €

Total attribué : 42 000 €

- Déduction faite de sa part théorique du montant total des
 exonérations : - 31 500 €

Total : 10 500 €

Abattement légal : 33 333 €

Abattement déjà utilisé : 33 333 €

Abattement résiduel : 0 €

Assiette taxable : 10 500 €

Calcul des droits dus :

0 € x 5 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 8 072 €)

0 € x 10 % = 0 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 4 037 €)

3 458 € x 15 % = 519 €

(Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 365 €)

7 042 € x 20 % = 1 408 €

Total : **1 927 €**

- Biens donnés par Madame Noëlle TENANT DE LA TOUR

Total attribué : 60 000 €

- Déduction faite de l'usufruit: - 24 000 €

Total attribué : 36 000 €

- Déduction faite de sa part théorique du montant total des
 exonérations : - 27 000 €

Total : 9 000 €

Abattement légal : 33 333 €

Abattement déjà utilisé : 33 333 €

Abattement résiduel :	0 €
Assiette taxable :	9 000 €
Calcul des droits dus :	
0 € x 5 % = 0 € (Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 8 072 €)	
0 € x 10 % = 0 € (Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 4 037 €)	
0 € x 15 % = 0 € (Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 3 823 €)	
9 000 € x 20 % = 1 800 € (Montant de la tranche indisponible pour une valeur de 79 860,80 €)	
<u>Total :</u>	<u>1 800 €</u>
Montant total des droits dus par Madame Isaure FRANCOIS :	
Ci,	<u>3 727 €</u>
<u>TOTAL des droits dus par la souche de Monsieur Armand FRANCOIS :</u>	
Ci	<u>11 181 €</u>

TOTAL DES DROITS POUR LA DONATION

Par conséquent, le montant total des droits de mutation à titre gratuit pour la présente donation-partage s'élève à la somme

Ci **54 261 €**

AVERTISSEMENTS

LIES AU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES reconnaissent avoir été informés par le Notaire soussigné des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts ci-après reprises :

« Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès ou qu'il y ait eu démembrement de propriété effectué à titre gratuit, réalisé plus de trois mois avant le décès, constaté par acte authentique et pour lequel la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème prévu à l'article 669.

La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine, quel qu'en soit l'auteur, en vue de financer, plus de trois

mois avant le décès, l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans l'article 911, deuxième alinéa, du code civil.

Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession. »

Les parties se déclarent donc parfaitement informées des conséquences pécuniaires pour les DONATAIRES COPARTAGES de la réintégration dans le patrimoine du DONATEUR des biens donnés en démembrement de propriété et du complément de droits dont ils devront s'acquitter.

LIES AUX AIDES SOCIALES

Le notaire soussigné a donné lecture au DONATEUR et aux DONATAIRES COPARTAGES des dispositions de l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :

« Des recours sont exercés selon le cas par l'Etat ou le département :

1° ...

2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

..... »

A cet égard, le DONATEUR déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents, aucun dossier de demande d'une quelconque aide sociale.

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent avoir été informés par le notaire soussigné que si le DONATEUR devait demander une aide sociale récupérable dans les 10 ans qui suivent la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un recours en récupération de l'aide sociale à l'encontre des DONATAIRES COPARTAGES ; lequel recours s'exercerait dès le premier euro dans la limite et sur la valeur des biens présentement donnés d'après leur valeur au jour de la récupération et leur état à ce jour.

LIES A L'ARTICLE 924-4 DU CODE CIVIL

Le notaire soussigné a attiré l'attention des DONATAIRES COPARTAGES sur les dispositions de l'article 924-4 du Code civil et sur l'utilité d'un consentement donné en application de ces dispositions, soit par le DONATEUR en cas de constitution de droits réels sur les biens présentement donnés, soit par le DONATEUR ainsi que par ses présomptifs héritiers réservataires en cas d'aliénation des mêmes biens.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

NOTIFICATION

La présente mutation à titre gratuit sera notifiée à la société conformément aux dispositions du Code civil.

MODIFICATION DES STATUTS

Par suite de la présente donation, les statuts sont ainsi modifiés :

Article 7 – Capital Social

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de TROIS MILLIONS QUATRE CENT MILLE EUROS (3 400 000,00 €).

Il est divisé en DIX MILLE (10000) parts de TROIS CENT QUARANTE EUROS (340,00 €) chacune appartenant aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

[...]

15) Donation-partage de 3 600 parts sociales numérotées de 2395 à 3222 et 6 799 à 9570 par Monsieur Olivier FRANCOIS au profit des Consorts ROUËSSÉ, suivant acte reçu par Maître David HUBIER, notaire à LA FERTE-MILON, le 16 septembre 2024.

Au 16 septembre 2024, les associés sont :

<i>Madame Annick WADDINGTON pour</i>	<i>290 parts</i>
<i>Monsieur Tristan WADDINGTON pour</i>	<i>20 parts</i>
<i>Monsieur Thierry WADDINGTON pour</i>	<i>150 parts</i>
<i>Monsieur Olivier FRANCOIS pour</i>	<i>20 parts</i>
<i>Monsieur Éric WADDINGTON pour</i>	<i>2500 parts</i>
<i>Monsieur Yves WADDINGTON pour</i>	<i>2500 parts</i>
<i>Madame Anne WADDINGTON-LEBLANC pour</i>	<i>200 parts</i>
<i>L'indivision Jean WADDINGTON pour</i>	<i>720 parts</i>
<i>Madame Anne WADDINGTON-LEBLANC pour l'usufruit</i>	
<i>Messieurs Éric et Yves WADDINGTON pour la nue-propriété</i>	
<i>Monsieur Ambroise ROUËSSÉ pour la nue-propriété de</i>	<i>900 parts</i>
<i>Monsieur Olivier FRANCOIS et Madame Noëlle TENANT de la TOUR pour l'usufruit</i>	
<i>Monsieur Eloi ROUËSSÉ pour la nue-propriété de</i>	<i>900 parts</i>
<i>Monsieur Olivier FRANCOIS et Madame Noëlle TENANT de la TOUR pour l'usufruit</i>	
<i>Madame Clothilde ROUËSSÉ pour la nue-propriété de</i>	<i>900 parts</i>
<i>Monsieur Olivier FRANCOIS et Madame Noëlle TENANT de la TOUR pour l'usufruit</i>	
<i>Monsieur Gustave ROUËSSÉ pour la nue-propriété de</i>	<i>900 parts</i>
<i>Monsieur Olivier FRANCOIS et Madame Noëlle TENANT de la TOUR pour l'usufruit</i>	
<i>Total égal à</i>	<i>10 000 parts</i>

Dépôt au greffe du tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée ; tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

REGISTRE DES TRANSFERTS

Le DONATAIRE adressera une copie du présent acte au siège de la société afin que soient accomplies les formalités de transfert sur le registre.

DECLARATIONS FINALES

1°/ SUR LES PARTIES

Le DONATEUR et les DONATAIRES COPARTAGES déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence.

2°/ SUR LES BIENS

Le DONATEUR déclare :

- que les parts sociales données aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif ;

- et qu'elles sont franches et libres de tout nantissement conventionnel, judiciaire ou légal, de tout privilège mobilier spécial de saisie.

Les déclarations qui précèdent concernant les droits grevant les parts sociales données aux présentes sont confirmées par un état des nantissements datant de moins de trois mois, délivré par le greffe du tribunal de commerce de SOISSONS.

3°/ SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX

Le DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

FRAIS

Le DONATEUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par les DONATAIRES COPARTAGES ou imposés par l'administration fiscale ainsi que toutes pénalités seront à la charge du DONATEUR.

REMISE DE TITRES

Les DONATAIRES COPARTAGES, se reconnaissent en possession des titres de propriété des biens objet des présentes.

Ils sont par ailleurs subrogés dans tous les droits du DONATEUR pour obtenir à leurs frais tous titres antérieurs dont ils pourraient avoir besoin.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatives aux présentes a été portée à la connaissance des parties. La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit Code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.


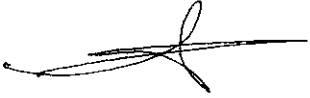
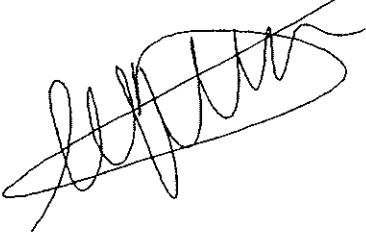
DONT ACTE

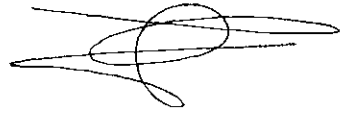
Sans renvoi.


Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître David HUBIER

<p>Mme Isabelle BAYER, représentante de : . M. Olivier Ennemond Marie FRANCOIS . Mme Noëlle Marie-Anne TENANT de la TOUR A signé A l'office Le 23 octobre 2024</p>	
<p>Mme Joséphine LEFEBVRE A signé A LA FERTE-MILON Le 23 octobre 2024</p>	
<p>Mme Mathilde DEQUIN, représentante de : . M. Ambroise Olivier Jacques ROUËSSÉ . M. Éloi Venant François ROUËSSÉ . Mme Clotilde Anne Noëlle ROUËSSÉ . M. Gustave Mathieu Adhémar ROUËSSÉ A signé A l'office Le 23 octobre 2024</p>	

<p>Mme Samantha BAR A signé A l'office Le 23 octobre 2024</p>	
---	--

<p>et le notaire Me HUBIER David A signé A l'office L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE LE VINGT-TROIS OCTOBRE</p>	
---	--

